



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 14 novembre 2023 à 19 h 05 à laquelle sont présents, madame la mairesse France Bélisle, mesdames et messieurs les conseillers-ères Steven Boivin, Gilles Chagnon, Caroline Murray, Bettyna Bélizaire, Anik Des Marais, Jocelyn Blondin, Steve Moran, Marc Bureau, Isabelle N. Miron, Louis Sabourin, Tiffany-Lee Norris Parent, Mike Duggan, Olive Kamanyana, Daniel Champagne, Alicia Lacasse-Brunet, Denis Girouard, Jean Lessard, Mario Aubé et Edmond Leclerc formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Steven Boivin.

Sont également présents, monsieur Simon Rousseau, directeur général, M^e Véronique Denis, greffière et M^e Camille Doucet-Côté, assistante-greffière.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance

PAROLE DE LA MAIRESSE

PAROLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS ET CITOYENNES

Madame la conseillère Tiffany-Lee Norris Parent quitte son siège à 20 h 05.

Madame la conseillère Tiffany-Lee Norris Parent reprend son siège à 20 h 09.

Madame la mairesse France Bélisle quitte son siège à 20 h 35.

Madame la mairesse France Bélisle reprend son siège à 20 h 41.

Madame la conseillère Tiffany-Lee Norris Parent quitte son siège à 20 h 52.

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin quitte son siège à 21 h 05.

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin reprend son siège à 21 h 07.

Monsieur le conseiller Gilles Chagnon quitte son siège à 21 h 27.

Monsieur le conseiller Gilles Chagnon reprend son siège à 21 h 29.

Monsieur le conseiller Daniel Champagne quitte son siège à 21 h 42.

CM-2023-833

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour, avec l'ajout des items suivants :

- 36.1** **Projet numéro 136293** - Demande d'une convention de modification à la convention d'aide financière en cours avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et l'Intégration (MIFI) pour prolonger cette convention d'un an afin de finaliser le plan d'action en matière de diversité culturelle et de Vivre-ensemble 2021-2023;

- 36.2** **Projet numéro 136164** - Avis de motion et dépôt du Règlement numéro 869-2-2023 modifiant le Règlement numéro 869-1-2021 concernant le Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau;
- 36.3** **Projet numéro 132865 --> CES** - Modification de bail - Location à Vidéotron Infrastructures inc. d'une parcelle de terrain pour une tour antenne au 625, chemin d'Aylmer - District électoral de Deschênes - Caroline Murray;
- 36.4** **Projet numéro 136131 --> CES** - Autorisation pour déposer une demande de subvention au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du gouvernement du Québec visant l'aménagement d'un terrain synthétique au parc Ernest-Gaboury;
- 36.5** **Projet numéro 136284 --> CES** - Modification de la Politique d'acquisition et de disposition des biens immobiliers de la Ville de Gatineau (PO-029);
- 36.6** **Projet numéro 136212** - Émission d'obligations au montant de 31 052 000 \$ - Divers règlements - Résolution de concordance et de courte échéance;
- 36.7** **Projet numéro 136214** - Appropriation de fonds pour appliquer contre le refinancement de certains règlements;
- 36.8** **Projet numéro 136311** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 61-38-2023 modifiant le Règlement de tarification numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau afin de réviser les tarifs établis;
- 36.9** **Projet numéro 136313** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 947-2023 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des compensations pour le budget de l'année 2024;
- 36.10** **Projet numéro 136318** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 948-2023 décrétant l'imposition et le prélèvement d'une taxe sur les parcs de stationnement pour l'année 2024;
- 36.11** **Projet numéro 136322** - Demande au gouvernement du Québec pour une localisation durable et responsable du centre hospitalier affilié universitaire (CHAU);
- 36.12** **Correspondance numéro 136323** - Avis de proposition déposé par la conseillère Bettyna Bélizaire à la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 qu'à la séance du 23 janvier 2024 sera déposé un projet de résolution afin de réaliser une étude de mobilité globale pour le Plateau;
- 36.13** **Correspondance numéro 136325** - Avis de proposition est déposé par la conseillère Isabelle N. Miron, à la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 qu'à la séance du 23 janvier 2024 sera déposé un projet de résolution pour une demande de règlement contrôlant le bruit environnemental;
- 36.14** **Projet numéro 136236 - --> CES** - Promotion à l'essai et permanence de madame Sonia Blouin à titre de directrice adjointe - Service des arts, de la culture et des lettres;
- 36.15** **Projet numéro 136288** – Nomination des récipiendaires de l'Ordre de Gatineau 2024 suite à la présentation au comité plénier du 7 novembre 2023 à huis clos;
- 36.16** **Projet numéro 136365** – Mandat à l'administration - Acquisition du 975, boulevard St-Joseph - District électoral de l'Orée-du-Parc - Isabelle N. Miron;
- 36.17** **Projet numéro 135739 --> CES** - Mandat aux services juridiques - Enregistrement d'une réserve pour fins publiques - Lots 1 090 415, 1 090 404 et 1 091 207 du cadastre du Québec – 975, boulevard Saint-joseph - Nouveau quartier général de police - District électoral de l'Orée-Du-Parc - Isabelle N. Miron;

36.18 Projet numéro 135771 - Mandat aux services juridiques - Enregistrement d'une réserve pour fins publiques - Lot 1 090 745 du cadastre du Québec – 80, rue Jean-Proulx - Nouveau quartier général de police - District électoral de l'Orée-Du-Parc - Isabelle N. Miron.

Adoptée

CM-2023-834

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 17 OCTOBRE 2023 AINSI QUE DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 20 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau le 17 octobre 2023 ainsi que de la séance spéciale tenue le 20 octobre 2023 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte les procès-verbaux, comme soumis.

Adoptée

CM-2023-835

USAGE CONDITIONNEL - ÉTENDRE LES USAGES PRINCIPAUX DE LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGES « DÉBITS DE BOISSON (C5B) » SUR L'ENSEMBLE DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT - 75, BOULEVARD GRÉBER - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à étendre les usages principaux de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » sur l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment et ajouter l'usage « danse » aux usages a été formulée au 75, boulevard Gréber;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » requiert son autorisation par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE les superficies de plancher de tous les établissements de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) », incluant la superficie de leurs terrasses extérieures, ne doivent pas excéder 14 500 m² dans les limites du secteur de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'une superficie de 5281 m² est disponible dans les limites du secteur de Gatineau pour les établissements de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » et que le projet de la personne requérante fera diminuer ce solde d'environ 6 m² selon le calcul de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ);

CONSIDÉRANT QUE les usages proposés au 75, boulevard Gréber, sont autorisés à la grille de spécifications de zonage Co-06-096;

CONSIDÉRANT QU'afin d'étendre les usages principaux de la sous-catégorie d'usages pour la propriété située au 75, boulevard Gréber sur l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment et ajouter l'usage « danse » aux usages existants, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation applicables de l'article 19 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 75, boulevard Gréber, afin d'autoriser les usages principaux « Établissement avec services de boissons alcoolisées (5821) », « Établissement dont l'activité principale est la danse (5822) », « Bar à spectacles (5823) », comme illustré dans l'analyse de projet et au plan intitulé :

- Plan du local aménagé – Confluence architecture – 75, Boulevard Gréber – Reçu le 11 octobre 2023 et annoté par le SUDD,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

Monsieur le conseiller Daniel Champagne reprend son siège à 21 h 44.

CM-2023-836

DÉROGATION MINEURE - AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE DANS UN BOISÉ DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION - LOT 3 114 068 (390, CHEMIN MCCONNELL) - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un projet de construction d'un bâtiment mixte a été formulée pour le lot 3 114 068 du cadastre du Québec, situé sur le chemin McConnell (390, chemin McConnell);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un immeuble de six étages, et comptant 91 logements et un local commercial situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, une demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire la distance séparatrice entre un bâtiment principal et l'emprise du chemin McConnell prescrite à la zone Co-14-096;

CONSIDÉRANT QUE la Division réseaux et aménagements urbains du Service des infrastructures et des projets a confirmé que la dérogation mineure demandée n'est pas problématique avec l'éventuel réaménagement du chemin McConnell en raison de la surlargeur présente sur ce tronçon du chemin McConnell qui ne sera pas affectée par la dérogation mineure visée;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisqu'il est localisé dans un boisé de protection et d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les normes applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celle faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne crée aucun préjudice au voisinage, puisque l'ensemble des marges de recul minimales seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet sur le lot 3 114 068 situé sur le chemin McConnell (390, chemin McConnell), comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan projet d'implantation et identification de la dérogation mineure – Christian Nadeau, arpenteur-géomètre – 1^{er} juin 2023 – Lot 3 114 068 – 390, chemin McConnell,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-837

**USAGE CONDITIONNEL - AMÉNAGER UN SERVICE DE GARDERIE -
165, RUE WELLINGTON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT -
STEVE MORAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre l'installation d'un service de garderie pour 80 enfants a été formulée au 165, rue Wellington;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'installation d'un service de garderie au 2^e étage du bâtiment visé et qu'il doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'agrandissement de la terrasse existante sur le toit du 1^{er} étage afin d'y aménager l'aire de jeu extérieure pour les enfants;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite également l'octroi par le conseil de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives à la superficie et à l'emplacement de l'aire de jeux extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'entraîne aucun agrandissement du bâtiment existant et aucune modification de l'espace de stationnement actuel, mais prévoit un débarcadère 15 minutes devant la propriété sur la rue Wellington;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel au 165, rue Wellington, afin de permettre l'implantation d'un service de garderie d'un maximum de 80 enfants, et ce, conditionnellement à l'octroi par le conseil municipal des dérogations mineures requises au Règlement de zonage numéro 532-2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-838

**DÉROGATIONS MINEURES - AMÉNAGER UN SERVICE DE GARDERIE -
165, RUE WELLINGTON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT -
STEVE MORAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre l'installation d'un service de garderie de 80 enfants a été formulée au 165, rue Wellington;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 en vigueur, sauf pour les dérogations mineures demandées concernant la superficie et l'emplacement de l'aire de jeu extérieure pour les enfants;

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'emplacement du bâtiment principal sur le terrain, qui occupe 90 % de la superficie du lot, il n'est pas possible d'y aménager une aire de jeux dans les cours latérales ou arrière d'une superficie conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées n'affecteront pas le droit de jouissance de propriété des propriétaires voisins, puisque l'aire de jeux sera adjacente aux espaces de stationnement des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 165, rue Wellington, afin de permettre l'installation d'un service de garderie pour un maximum de 80 enfants et visant à :

- réduire la superficie minimale du terrain de jeu extérieur pour enfants de 320 m² à 114 m²;
- permettre l'aménagement du terrain de jeu extérieur sur le toit du 1^{er} étage plutôt que dans les cours latérales ou arrière du terrain.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'aménagement intérieur et identification des dérogations mineures – Pierre Morimanno, architecte – Mars 2023 – 165, rue Wellington,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet d'aménagement d'un service de garderie par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-839

DÉROGATION MINEURE - AGRANDIR UNE HABITATION UNIFAMILIALE - 201, RUE ARCHAMBAULT - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINTE-RAYMOND - MARC BUREAU

CONSIDÉRANT QU'une demande pour agrandir une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 201, rue Archambault;

CONSIDÉRANT QUE cette demande comporte une dérogation mineure visant à réduire la marge arrière minimale de 7 m à 5,9 m, afin de réaliser le projet d'agrandissement souhaité;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du terrain ne permet pas d'obtenir un projet conforme aux dispositions réglementaires de la grille des spécifications de la zone résidentielle Ha-10-021 applicables à une habitation unifamiliale en structure isolée concernant la marge arrière minimale;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 201, rue Archambault, afin de réduire la marge arrière minimale de 7 m à 5,9 m, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation et dérogation mineure demandée – Roger Paris Tech. Enr. – 20 mars 2022 – 201, rue Archambault.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-840

DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE SIX LOGEMENTS À STRUCTURE JUMELÉE - 66, BOULEVARD LORRAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction de deux habitations multifamiliales a été formulée aux 66 et 68, boulevard Lorrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet comporte une habitation trifamiliale dont la démolition a été approuvée par le Comité sur les demandes de démolition à sa séance du 29 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert la subdivision du terrain et qu'une demande de lotissement a été formulée à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas localisé dans un secteur assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être accordées par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dérogations mineures demandées;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant la construction d'une habitation multifamiliale jumelée de six logements au 66, boulevard Lorrain, afin :

- d'augmenter l'empiétement de l'allée d'accès sur la façade principale d'un bâtiment multifamilial de 0 % à 20 %;
- de réduire la distance minimale entre un espace de stationnement et le mur d'un bâtiment comportant six logements, de 6 m à 1 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Dérogations mineures demandées – Michel Fortin, arpenteur-géomètre – 14 septembre 2023 – 66 et 68, boulevard Lorrain.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-841

DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE SIX LOGEMENTS À STRUCTURE JUMELÉE - 68, BOULEVARD LORRAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction de deux habitations multifamiliales a été formulée aux 66 et 68, boulevard Lorrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet comporte une habitation trifamiliale dont la démolition a été approuvée par le Comité sur les demandes de démolition à sa séance du 29 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert la subdivision du terrain et qu'une demande de lotissement a été formulée à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas localisé dans un secteur assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être accordées par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dérogations mineures demandées;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant la construction d'une habitation multifamiliale jumelée de six logements au 68, boulevard Lorrain, afin de :

- permettre d'augmenter l'empiétement de l'allée d'accès sur la façade principale d'un bâtiment multifamilial de 0 % à 20%;
- permettre de réduire la distance minimale entre un espace de stationnement et le mur d'un bâtiment comportant six logements de 6 m à 1 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Dérogations mineures demandées – Michel Fortin, arpenteur-géomètre – 14 septembre 2023 – 66 et 68, boulevard Lorrain.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-842

**PATRIMOINE - MISE EN LUMIÈRE DE LA MAISON DU TOURISME –
97-103, RUE LAURIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT –
STEVE MORAN**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 512-5-2018 cite «site patrimonial du Quartier-du-Musée» une partie du secteur entre les rues Laurier et Victoria, et les boulevards Maisonneuve et des Allumettières;

CONSIDÉRANT QUE la mise en lumière de la Maison du Tourisme correspond à l'action 1.5 du Plan de mise en valeur du site patrimonial du Quartier-du-Musée adopté par le conseil municipal le 18 février 2020 (CM-2020-114);

CONSIDÉRANT QUE les services de la firme Ombrages ont été retenus pour la réalisation du concept d'éclairage (volet 1 du mandat);

CONSIDÉRANT QUE la firme Ombrages a proposé deux concepts et que seul le deuxième répond aux objectifs du concept de mise en lumière de la Maison du Tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la firme Ombrages a proposé deux types de lumières (blanches ou de couleurs);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement constituant le site patrimonial du Quartier-du-Musée numéro 512-5-2018, le concept d'éclairage 2 avec des lumières de couleurs, réalisé par la firme Ombrages pour le projet de mise en lumière de la Maison du Tourisme, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan de localisation, de zonage et du site;
- Fiche de projet Mise en lumière de la Maison du Tourisme - SUDD, Expertise-Conseil;
- Propositions de la firme Ombrage.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-843

**DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR UN BÂTIMENT, CONVERTIR SON
USAGE RÉSIDENTIEL EN COMMUNAUTAIRE ET RÉNOVER SA PARTIE
EXISTANTE - 20, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE - DISTRICT ÉLECTORAL DE
MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la rénovation d'un bâtiment et son agrandissement en cour latérale a été formulée au 20, rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à agrandir figure sur le document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » qui lui attribue une valeur patrimoniale moyenne et un bon état d'authenticité;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, trois dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être accordées par le conseil relativement au nombre maximum de cases de stationnement et à l'implantation de constructions accessoires en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE les marges dérogatoires découlent de l'implantation du bâtiment existant au fond du terrain, ce qui ne permet pas d'implanter l'agrandissement en cour avant sans qu'il obstrue la vue sur les parties d'intérêt patrimonial du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à assurer une meilleure intégration architecturale de l'agrandissement par rapport au bâtiment patrimonial existant et qu'il opte pour le choix de maintenir l'espace de stationnement en cour avant tout en l'améliorant par rapport à son état dérogatoire actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de stationnement existant en cour avant est amélioré par la réduction de son envergure et par l'ajout de bandes paysagères d'intérêt et de plantations d'arbres, mais que l'usage desservi requiert, le nombre de 20 cases proposé au lieu des 14 cases que fixe le règlement comme maximum pour cet usage;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est conforme à toutes les dispositions réglementaires, sauf celles pour lesquelles des dérogations mineures sont demandées;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant le projet d'agrandissement du bâtiment au 20, rue Saint-Jean-Baptiste, afin :

- de permettre des constructions accessoires en cour avant;
- de permettre l'implantation de conteneurs de matières résiduelles en cour avant;
- d'augmenter le nombre maximum de cases de stationnement extérieures de 14 à 20 cases.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation de l'agrandissement projeté et identification des dérogations mineures – Lambert Architecte inc. - Annoté par le SUDD – 5 octobre 2023 - 20, rue Saint-Jean-Baptiste.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-844

**USAGE CONDITIONNEL - AUTORISER UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ
COMPORTANT 740 LOGEMENTS - 515, BOULEVARD DU PLATEAU - DISTRICT
ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour la phase 60 du projet Plateau de la Capitale situé au 515, boulevard du Plateau;

CONSIDÉRANT QU'une approbation en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 est requise puisque deux bâtiments projetés comptent plus de 100 logements, soit les bâtiments numéros 4 et 5 qui comptent 106 logements chacun;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 17-2002;

CONSIDÉRANT QUE la note technique en circulation déposée conclut que l'apport de voitures provenant du projet viendra causer une augmentation de flux de véhicules amenée sur le boulevard du Plateau, mais que cette voie de circulation n'est actuellement pas à capacité dans ce secteur, que le réseau routier actuel peut supporter à court terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux de réaménagement complet du boulevard du Plateau et l'implantation d'un mode de transport structurant sur le boulevard favoriseront l'intégration du projet immobilier dans son milieu en favorisant la mobilité durable et qu'entretemps, une voie réservée aux autobus de la Société de transport de l'Outaouais (STO) est en planification et sa mise en œuvre fait l'objet de discussions entre la Ville et la STO;

CONSIDÉRANT QU'il est requis de faire une étude d'impact sur la mobilité sur l'ensemble du secteur du Plateau (boulevards Saint-Raymond, des Allumettières, du Plateau, chemins Pink et Vanier) tenant compte des constructions existantes, des projets approuvés et ceux en planification ou en discussions afin de statuer sur les mesures transitoires qui peuvent être établies en attendant la venue du moyen de transport structurant de l'ouest;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour de l'étude d'impact pour la phase 2 du dédoublement du chemin Pink est en cours de réalisation, d'une part; et qu'un appel d'offres est en cours pour réaliser l'étude d'impact de l'urbanisation du chemin Vanier, qui inclura dans sa première étude d'opportunités, l'analyse d'impact de la circulation dans le secteur visé (boulevards Saint-Raymond, des Allumettières, du Plateau, chemins Pink et Vanier), d'autre part;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec les orientations du Plan d'urbanisme notamment pour la priorisation de développement du Pôle mixte des Allumettières et dans la volonté de densifier les terrains le long du boulevard du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des critères d'évaluation applicable du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la cession d'une parcelle de terrain localisée au niveau de l'emprise du boulevard du Plateau en raison du tracé projeté du mode de transport structurant;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel au 515, boulevard du Plateau, pour permettre la construction de deux bâtiments principaux contenant chacun un maximum de 106 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – NEUF architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation des bâtiments 4 et 5 – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau.

Il est entendu que cette autorisation est conditionnelle à la cession de la parcelle de terrain, d'une superficie de 270,36 m², localisée au niveau de l'emprise du boulevard du Plateau, illustré sur les plans intitulés :

- Plan illustrant la parcelle de l'emprise du boulevard du Plateau à céder – Plan produit par la section Infoterritoire du SUDD – 515, boulevard du Plateau;
- Plan d'implantation illustrant l'emprise à céder à la Ville – JUNIC – 18 mai 2023 – Annoté par le SUDD 515, boulevard du Plateau.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Mesdames les conseillères Bettyna Bélizaire, Caroline Murray et Anik Des Marais votent contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2023-845

DÉROGATIONS MINEURES - AUTORISER UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ COMPORTANT 740 LOGEMENTS - 515, BOULEVARD DU PLATEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été formulée pour la phase 60 du projet Plateau de la Capitale situé au 515, boulevard du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la marge latérale sur rue maximale pour le bâtiment numéro 8 et à réduire le rapport « Espace bâti/terrain » minimal pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure visant la réduction du rapport « Espace bâti/terrain » minimal permet d'augmenter la superficie des espaces paysagers sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la cession d'une parcelle de terrain localisée au niveau de l'emprise du boulevard du Plateau en raison du tracé projeté du mode de transport structurant;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les normes applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures ne créent aucun préjudice au voisinage, puisque l'ensemble des marges de recul minimales seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 28 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet au 515, boulevard du Plateau, afin :

- e'augmenter la marge latérale sur rue maximale de 6 m à 14 m (bâtiment 8);
- de réduire le rapport « Espace bâti / terrain » minimal de 0,4 à 0,25.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan projet d'implantation et identification des dérogations mineures – Steve Tremblay, arpenteur-géomètre – 2 mai 2021 – Annoté par le SUDD – 515, boulevard du Plateau,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-846

RÉSOLUTION D'INTENTION DE MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016 AFIN D'ACCROÎTRE LA PROTECTION DE LA RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST (RFO)

CONSIDÉRANT QUE l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* permet à une municipalité qui a l'intention d'adopter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement de se prévaloir des dispositions relatives à l'imposition d'un contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a l'obligation d'élaborer, d'adopter et de maintenir en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire, un schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, entré en vigueur le 8 décembre 2015 suite à l'avis favorable du ministre des Affaires municipales, constitue le principal outil de planification de l'aménagement du territoire gatinois;

CONSIDÉRANT QUE les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire demandent notamment de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et la biodiversité du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation 3 du schéma « Valoriser le patrimoine naturel et culturel » réfère à la protection de plusieurs éléments, dont des espèces désignées menacées ou vulnérables;

CONSIDÉRANT QU'en 2019, dans le cadre du Plan de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest 2019-2029, l'Équipe de rétablissement RFO du Québec, constituée par le gouvernement québécois, constate la destruction du quart des sites de reproduction résiduels de la Montérégie et de l'Outaouais en moins de 10 ans, en raison de la destruction de leur habitat au profit du développement urbain et périurbain;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont l'obligation d'élaborer un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau);

CONSIDÉRANT QU'un PRMHH est un document de réflexion stratégique qui vise à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques (MHH) à la planification de l'aménagement du territoire, en favorisant un développement durable et structurant ;

CONSIDÉRANT QUE le PRMHH de la Ville de Gatineau est en cours d'élaboration et que son adoption entraînera des modifications au Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, notamment en regard des mesures de protection de l'habitat de la RFO :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

La Ville de Gatineau a l'intention de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 dans le cadre de l'adoption de son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH).

Adoptée

CM-2023-847

RÉSOLUTION DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE INTERDISANT LES NOUVEAUX USAGES PRINCIPAUX, ADDITIONNELS ET ACCESSOIRES, LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES, LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET OUVRAGES ET LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS L'HABITAT VIABLE DE LA RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST

CONSIDÉRANT QUE les articles 61 à 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* permettent à une municipalité qui a l'intention d'entamer un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement, de se prévaloir des dispositions relatives à l'imposition d'un contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, entré en vigueur le 8 décembre 2015, constitue le principal outil de planification de l'aménagement du territoire gatinois et que l'orientation 3 du schéma « Valoriser le patrimoine naturel et culturel » réfère à la protection de plusieurs éléments, dont des espèces désignées menacées ou vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a l'intention de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 dans le cadre de l'adoption de son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QU'en 2019, dans le cadre du Plan de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest 2019-2029, l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest du Québec, constituée par le gouvernement québécois, constate la destruction du quart des sites de reproduction résiduels de la Montérégie et de l'Outaouais en moins de 10 ans, en raison de la destruction de leur habitat au profit du développement urbain et périurbain;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a modifié le statut de la rainette faux-grillon de l'Ouest d'espèce faunique vulnérable à menacer en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

CONSIDÉRANT QUE les articles 32 à 34 de la *Loi sur les espèces en péril (chapitre S-15.3)* protègent les individus et la résidence des espèces sauvages inscrites aux parties 1 à 3 de l'annexe 1, notamment la rainette faux-grillon de l'Ouest – Population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien, sur le territoire domaniale;

CONSIDÉRANT QU'un contrôle intérimaire permet de s'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui pourraient compromettre la portée des nouvelles orientations visant à renforcer les mesures de protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente résolution s'applique aux habitats viables de la rainette faux-grillon de l'Ouest identifiés au plan à l'annexe I.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Les travaux suivants sont interdits dans le territoire assujetti :

- 1° Nouveaux usages principaux, additionnels et accessoires;
- 2° Nouvelle construction de bâtiments principaux et accessoires;
- 3° Les constructions accessoires et ouvrages;
- 4 Les travaux d'aménagement de terrain, incluant notamment :
 - a) les travaux de remblai et de déblai;
 - b) la coupe et plantation d'arbres, sauf pour les arbres dangereux;
 - c) les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale ou de porter le sol à nu.

Malgré l'alinéa précédent, les interdictions ne s'appliquent pas aux travaux réalisés :

- 1° aux fins agricoles sur des terres en culture;
- 2° aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;
- 3° aux fins de l'implantation d'un service public ou d'un système de gestion des eaux pluviales;
- 4° aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 4 : RÈGLE DE PRÉSÉANCE

Cette résolution de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement d'urbanisme édictant des dispositions applicables à l'égard de tous travaux dans le territoire assujetti.

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA RÉOLUTION

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée

CM-2023-848

PPCMOI - ÉTENDRE LES USAGES PRINCIPAUX DE LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGES « DÉBITS DE BOISSON (C5B) » SUR L'ENSEMBLE DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT ET AJOUTER L'USAGE « DANSE » AUX USAGES EXISTANTS - 75, BOULEVARD GRÉBER - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à étendre les usages principaux de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » sur l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment et à ajouter l'usage « danse » aux usages existants a été formulée au 75, boulevard Gréber;

CONSIDÉRANT QUE les usages proposés sont autorisés à la grille des spécifications de la zone visée, mais qu'une disposition du Règlement de zonage numéro 532-2020 exige une distance minimale de 75 m entre un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » et un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) »;

CONSIDÉRANT QU'environ les 3/4 de la superficie de plancher du bâtiment existant sont déjà occupés par des usages principaux de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) », qu'ils sont dérogatoires protégés par droit acquis en ce qui a trait à la distance minimale requise de 75 m;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la superficie de plancher du bâtiment principal est occupée par un usage conforme et qu'il est prohibé, en vertu du Règlement de zonage numéro 532-2020, de faire l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis lorsque cette extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme;

CONSIDÉRANT QU'afin d'étendre les usages principaux de la sous-catégorie d'usage « Débits de boisson (c5b) » sur l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment et ajouter l'usage « danse » aux usages existants, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Débits de boisson (c5b) » requiert son autorisation par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE les usages proposés sont compatibles avec l'affectation du sol du secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet d'occupation commercial au 75, boulevard Gréber, visant l'exploitation des usages suivants sur l'ensemble de la superficie du bâtiment existant :

- Établissement avec services de boissons alcoolisées - 5821 (usage principal);
- Établissement dont l'activité principale est la danse - 5822 (usage principal);
- Bar à spectacles - 5823 (usage principal);
- Loterie et le jeu de hasard - 99063 (Usage additionnel au bar);
- Restaurant avec service complet - 5811 (usage principal qui sera en partage dans l'espace-bar);
- Terrasse de restauration (usage accessoire),

et nécessitant de régulariser l'aménagement extérieur suivant :

- Aménagement d'un dépôt à matières résiduelles localisé en cours avant à 0,20 m d'une ligne de terrain.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – Mercier Pfalzgraft Architectes Inc – 75, boulevard Gréber – 5 janvier 2017 et annoté par le SUDD;
- Plan du local aménagé – Confluence architecture – 75, boulevard Gréber – Reçu le 11 octobre 2023 et annoté par le SUDD,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;
- la finalisation des aménagements extérieurs du site tel qu'approuvé en 2017 (CM-2017-464);
- ce que le dépôt à matières résiduelles soit dissimulé de manière à ce qu'il ne soit pas visible de la rue ou d'un terrain contigu situé sur la même rue, notamment via l'aménagement d'un enclos fermé par des portes battantes et constitué de parois opaques, d'une hauteur au moins égale à celle des conteneurs.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2023-849

PPCMOI - AUTORISER L'EXERCICE DES USAGES VENTE AU DÉTAIL DE MOTOCYCLETTES, DE MOTONEIGES ET DE LEURS ACCESSOIRES (5594) ET SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES LÉGERS MOTORISÉS (MOTOCYCLETTE, MOTONEIGE, VÉHICULE TOUT TERRAIN - 6431) - 1380, BOULEVARD GRÉBER - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - OLIVE KAMANYANA

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser l'exercice des usages de vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) et service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain - 6431) a été formulée au 1380, boulevard Gréber;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement est autorisé à la grille des spécifications de la zone Co-05-083 et qu'il fut en activité sur la propriété visée jusqu'à tout récemment et depuis 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement d'usage proposé par la personne requérante implique des usages qui ne sont pas permis à la zone commerciale CO-05-083, nécessitant l'approbation du projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation applicables d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dispositions qui seront régularisées par PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 1380, boulevard Gréber, visant à autoriser la pratique des usages suivants :

- La vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires - 5594;
- Un Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain – 6431).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2023-850

PPCMOI - AUTORISER, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN, LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE NON DESSERVIE PAR DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE - 1165, BOULEVARD LABROSSE - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE - ALICIA LACASSE-BRUNET

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser, dans le périmètre urbain, la construction d'une habitation unifamiliale a été formulée au 1165, boulevard Labrosse;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est située dans un secteur comportant déjà des habitations insérées sur de grands terrains non desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE bien que la propriété visée fasse partie d'une aire d'expansion urbaine, il est difficile de qualifier le projet de la personne requérante comme un projet de développement devant être soumis aux conditions de mise en œuvre prévues au Schéma d'aménagement et de développement pour les aires d'expansions;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les grandes orientations du Plan d'urbanisme, que la construction d'une seule habitation sur la propriété visée et l'utilisation ponctuelle d'un système épurateur privé ne remet également pas en cause des objectifs du Schéma d'aménagement liés au développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne répondant pas aux conditions de délivrance d'un permis de construire, ce dernier nécessite une approbation en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 1165, boulevard Labrosse, visant à autoriser dans le périmètre urbain la construction d'une habitation unifamiliale non desservie par des services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2023-851

ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉNOVER L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AFIN DE L'UTILISER COMME HABITATION UNIFAMILIALE - 10, RUE PRINCIPALE - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure (restaurer le bâtiment existant et le transformer en habitation unifamiliale) a été formulée au 10, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés par la personne requérante sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement sur le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE les usages du groupe d'usages Habitation (H) au rez-de-chaussée du bâtiment donnant sur la rue Principale ne sont pas autorisés dans la zone commerciale Co-16-066 où la propriété est située, et que la demande requiert l'approbation par le conseil municipal d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été originalement construit et utilisé comme une habitation unifamiliale, qu'il a été occupé par un petit musée de 1987 à 1997, qu'il est ensuite devenu vacant et qu'il est actuellement barricadé;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain du projet respecte les exigences du groupe d'usages Habitation (H), à l'exception des dispositions relatives à la distance de la galerie à la ligne de terrain, à l'emplacement de l'espace de stationnement existant et au nombre de cases de stationnement existant qui font aussi l'objet de la demande de régularisation par PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dispositions qui seront régularisées par PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation applicables d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 28 août 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2023, la première résolution numéro CM-2023-706 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 10, rue Principale à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction relatif au 10, rue Principale visant à restaurer le bâtiment existant et le transformer en habitation unifamiliale, présentant les caractéristiques suivantes :

- Le rez-de-chaussée du bâtiment donnant sur la rue Principale sera occupé par un usage du groupe d'usages Habitation (H);
- Une galerie située sera positionnée à une distance nulle de la ligne avant de terrain;
- Deux cases de stationnement seront situées en partie sur un terrain différent que l'usage d'habitation desservit.

Comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation partiel proposé et identification des non-conformités à régulariser par la demande de PPCMOI - Par Michael D. Matheux, technologue professionnel – Juillet 2023 – 10, rue Principale - Annoté par SUDD,

et ce, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement numéro 2100-97 sur le site du patrimoine d'Aylmer.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-852

ADOPTION FINALE - PPCMOI - AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 2012, CHEMIN PINK - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BELIZAIRE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial a été formulée pour la propriété située au 2012, chemin Pink;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé par la personne requérante implique des usages qui ne sont pas permis à la zone commerciale CO-13-053, ce qui nécessite l'approbation du projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés par la personne requérante sont également assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisqu'ils sont localisés dans un boisé de protection et d'intégration et dans un corridor vert;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé favorise une implantation du bâtiment principal à proximité de la rue afin de minimiser les impacts sur le boisé de protection et d'intégration, ce qui requiert la régularisation de la marge avant dérogoire proposée de 5 m;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation applicables d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dispositions qui seront régularisées par projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 28 août 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2023, la première résolution numéro CM-2023-707 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 2012, chemin Pink à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction relatif au 2012, chemin Pink visant à autoriser l'implantation d'usages commerciaux suivants dans un bâtiment commercial à construire présentant une marge avant minimale de 5 m :

- Un service de construction résidentielle – 6611;
- Un service de construction non résidentielle, industrielle – 6612;
- Un service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle – 6613,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation du projet de construction du bâtiment commercial par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-853

ADOPTION FINALE - PPCMOI - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT MIXTE DE CINQ ÉTAGES ET COMPTANT 24 LOGEMENTS - 186, RUE EDDY - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un bâtiment mixte de cinq étages et comptant 24 logements a été formulée aux 186-190, rue Eddy, et 95-97, rue Garneau;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessitera la démolition des bâtiments existants localisés aux 186-190, rue Eddy, et 95-97, rue Garneau, et que la demande de démolition des bâtiments existants a été approuvée par le Comité sur les demandes de démolition (CDD) à sa séance du 31 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de logements et la hauteur en étages du nouveau bâtiment proposé ne respectent pas le maximum de quatre logements et de trois étages prescrits à la grille des spécifications de la zone résidentielle Ha-08-108;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications de la zone commerciale Co-08-110 où le bâtiment sera majoritairement localisé (2/3 de la superficie d'implantation) ne limite pas le nombre maximal de logements dans des bâtiments d'un maximum de six étages;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications de la zone commerciale Co-08-110 ne requiert pas d'aires d'agrément pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE les usages commerciaux et communautaires ne sont pas autorisés à la grille des spécifications de la zone résidentielle Ha-08-108, mais qu'ils sont compatibles avec l'affectation du sol du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés sont localisés dans les secteurs de préservation et de consolidation du centre-ville et précisément dans les unités de paysage 2.1 – Rue Eddy et 4.4 – Faubourg de l'Île;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à soustraire le projet de l'application des critères et objectifs du PIIA de consolidation du centre-ville et précisément 4,4 – Faubourg de l'Île et de l'assujettir seulement aux objectifs et critères visant le secteur de préservation du centre-ville et de l'unité de paysage 1.2 - Rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé cadre avec l'orientation 3 du Programme particulier d'urbanisme du centre-ville, et avec l'objectif 1 du secteur « Les quartiers résidentiels de l'Île », qui favorise une augmentation de la densité résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisque la propriété est située dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage 1.2 - Rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 25 septembre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 la première résolution numéro CM-2023-781 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le au 186, rue Eddy, afin de construire un bâtiment mixte ayant les caractéristiques suivantes :

- Comporte un maximum de 24 logements répartis sur cinq étages;
- Occupé par l'usage principal commercial (CFI) : 6517 (clinique médicale) et l'usage principal communautaire (P2d) : 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation) au rez-de-chaussée, sans l'application de l'article 758 du Règlement de zonage numéro 532-2020;
- Comporte une aire d'agrément minimale de 205 m²;

- Ses composantes architecturales satisfont les critères et les objectifs du PIIA de de préservation du centre-ville et de l'unité de paysage 1.2 - Rue Eddy et ne sont pas évaluées en fonction du PIIA de consolidation du centre-ville et de l'unité de paysage 4.4 - Faubourgs de l'Île.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation et de paysagement proposé – Lapalme Rheault Architectes + Associés – 186, rue Eddy – 5 septembre 2023 et annoté par le SUDD;
- Plan du rez-de-chaussée proposé – Lapalme Rheault Architectes + Associés – 186, rue Eddy – 5 septembre 2023 et annoté par le SUDD;
- Élévations et matériaux proposés – Lapalme Rheault Architectes + Associés – 186, rue Eddy – 5 septembre 2023,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-854

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 506-16-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005 DANS LE BUT DE COORDONNER SES DISPOSITIONS À CELLES DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU ZONAGE NUMÉRO 532-33-2023 RELATIF À DES AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES AU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QU'en 2010, la Ville de Gatineau a adopté le Programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville de Gatineau, un document de planification d'un horizon de 15 ans;

CONSIDÉRANT QU'après 10 ans, un bilan du PPU a été réalisé, ce qui a mené à l'adoption du Plan d'action 2021-2025 par le conseil municipal le 8 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'action 2021-2025 identifie des ajustements réglementaires ponctuels à apporter à court terme au règlement de zonage pour favoriser l'atteinte des objectifs du PPU;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement numéro 532-33-2023 qui en découle modifie, entre autres, les usages commerciaux soumis au processus d'usages conditionnels, ce qui implique une mise à jour du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-788 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 506-16-2023 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dans le but de coordonner ses dispositions à celles du Règlement d'amendement au zonage numéro 532-33-2023 relatif à des ajustements réglementaires au centre-ville.

Adoptée

CM-2023-855

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-33-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AJUSTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET COMMUNAUTAIRES ET AUX EXIGENCES DE STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES DU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QU'en 2010, la Ville de Gatineau a adopté le Programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville de Gatineau, un document de planification d'un horizon de 15 ans;

CONSIDÉRANT QU'après 10 ans, un bilan du PPU a été réalisé, ce qui a mené à l'adoption du Plan d'action 2021-2025 par le conseil municipal le 8 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'action 2021-2025 identifie des ajustements réglementaires ponctuels à apporter à court terme au règlement de zonage pour favoriser l'atteinte des objectifs du PPU;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 27 février 2023, le Comité consultatif d'urbanisme a été informé des ajustements réglementaires proposés au centre-ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'une séance d'information en ligne a été tenue le 26 avril 2023 afin d'informer les citoyens sur les propositions d'amendement au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-786 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2023 :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-33-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'ajuster des dispositions relatives aux usages commerciaux et communautaires et aux exigences de stationnement dans certaines zones du centre-ville.

Adoptée

CM-2023-856

ADOPTION FINALE - PPCMOI - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE TROIS ÉTAGES COMPTANT 21 LOGEMENTS - 60, RUE DE CARILLON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation multifamiliale isolée de trois étages et comptant 21 logements a été formulée au 60, rue de Carillon;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessitera la démolition du bâtiment existant localisé au 60, rue de Carillon et qu'une autorisation des travaux de démolition de ce dernier a été octroyée par le Comité sur les demandes de démolition (CDD) à sa séance du 25 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de logements ne respecte pas le maximum de quatre logements prescrits à la grille des spécifications de la zone résidentielle Ha-08-133;

CONSIDÉRANT QU'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, pour la mise en œuvre du projet proposé;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage du quartier des maisons allumettes;

CONSIDÉRANT QUE bien que le projet soit localisé dans l'unité de paysage du quartier des maisons allumettes, le choix de la typologie s'apparente aux bâtiments de type « faubourg » qu'on peut retrouver sur les bâtiments limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE le projet est implanté en tête d'ilot et permet un encadrement du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment de 21 logements cadre avec l'orientation 3 du Programme particulier d'urbanisme centre-ville, et avec l'objectif 1 du secteur « Les quartiers résidentiels de l'Île », qui favorise une augmentation de la densité résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 28 août 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2023, la première résolution numéro CM-2023-708 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 60, rue de Carillon à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction relatif au 60, rue de Carillon visant à construire un bâtiment résidentiel multifamilial de trois étages ayant les caractéristiques suivantes :

- Il comprendra un nombre maximal de 21 logements;
- Son accès et son allée d'accès empièteront sur un maximum de 22 % de la largeur de sa façade principale;
- Deux terrasses localisées au rez-de-chaussée du bâtiment et donnant sur la rue des Braves-du-Coin à 0 m de la ligne de terrain.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation et de paysagement proposés – Rossmann Architecture – 60, rue de Carillon – 17 août 2023 et annoté par le SUDD;
- Plan de sous-sol proposé – Rossmann Architecture – 60, rue de Carillon – 17 août 2023;
- Élévations et matériaux de revêtement extérieur proposé – Rossmann Architecture – 60, rue de Carillon – 17 août 2023,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-205.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

AM-2023-857

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-71-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT D'AJUSTER LES TARIFS D'HONORAIRES D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR L'ANNÉE 2024 EN PLUS D'AJOUTER UN TARIF D'HONORAIRES POUR LES PIIA PROJETS D'ENVERGURE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 501-71-2023 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but d'ajuster les tarifs d'honoraires d'émission des permis et certificats pour l'année 2024 en plus d'ajouter un tarif d'honoraires pour les PIIA projets d'envergure.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 501-71-2023.

AM-2023-858

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 501-68-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement de type « omnibus » numéro 501-68-2023 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but d'apporter des ajustements aux dispositions relatives aux permis et certificats.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 501-68-2023.

AM-2023-859

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 501-74-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement de type « omnibus » numéro 501-74-2023 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 501-74-2023.

AM-2023-860

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 504-11-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement de type « omnibus » numéro 504-11-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 504-11-2023.

CM-2023-861

PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 504-11-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Décret numéro 1596-2021 adoptant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, instaurant le « régime transitoire » de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 129 du Règlement décrète l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), aussi désignée sous l'acronyme « PPRLPI »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* (LQE), tout règlement pris en vertu de la LQE prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des dispositions émanant de la PPRLPI amène différents intervenants à continuer d'y référer, ce qui ajoute aux difficultés et à la confusion liée à l'application du régime transitoire par rapport à ces dispositions inopérantes depuis l'entrée en vigueur du décret 1596-2021 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de type « omnibus » numéro 504-11-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Adoptée

AM-2023-862

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 532-18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de type « omnibus » numéro 532-18-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-18-2023.

CM-2023-863

PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 532-18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Décret numéro 1596-2021 adoptant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, instaurant le « régime transitoire » de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 129 du Règlement décrète l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), aussi désignée sous l'acronyme « PPRLPI »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* (LQE), tout règlement pris en vertu de la LQE prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des dispositions du règlement de zonage émanant de la PPRLPI, notamment au chapitre 16, amène différents intervenants à continuer d'y référer, ce qui ajoute aux difficultés et à la confusion liée à l'application du régime transitoire par rapport à ces dispositions inopérantes depuis l'entrée en vigueur du décret 1596-2021 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de type « omnibus » numéro 532-18-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Adoptée

AM-2023-864

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 530-6-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 530-2020 DANS LE BUT D'AGRANDIR LE PÔLE MIXTE DES ALLUMETTIÈRES, D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENITIELLE À MÊME UNE PARTIE DU PARC INDUSTRIEL PINK ET D'AJUSTER DES LIMITES DE SECTEURS D'EXCEPTION ET D'AFFECTATIONS DU SOL

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de concordance numéro 530-6-2023 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 dans le but d'agrandir le pôle mixte des Allumettières, d'agrandir l'affectation résidentielle à même une partie du parc industriel Pink et d'ajuster des limites de secteurs d'exception et d'affectations du sol.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 530-6-2023.

CM-2023-865

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 530-6-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 530-2020 DANS LE BUT D'AGRANDIR LE PÔLE MIXTE DES ALLUMETTIÈRES, D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENITIELLE À MÊME UNE PARTIE DU PARC INDUSTRIEL PINK ET D'AJUSTER DES LIMITES DE SECTEURS D'EXCEPTION ET D'AFFECTATIONS DU SOL

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*, la Ville doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 530-2020 reprend des plans du Schéma d'aménagement et de développement numéro 2050-2016 qui ont été modifiés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-4-2021, entrée en vigueur le 5 juillet 2023, visait à ajuster certains plans de l'annexe E du Schéma d'aménagement et de développement dans le but de mieux respecter le découpage du cadastre et de refléter la réalité du terrain d'une manière davantage fidèle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-6-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à agrandir le pôle mixte des Allumettières et la structure urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-7-2021, entrée en vigueur le 12 août 2023, visait à agrandir l'affectation résidentielle à même la partie de l'affectation économique spécialisée, au Parc industriel Pink;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-8-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à créer le secteur d'exception Antoine-Boucher et à agrandir le secteur d'exception Projet Carpentier :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance numéro 530-6-2023 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 dans le but d'agrandir le pôle mixte des Allumettières, d'agrandir l'affectation résidentielle à même une partie du parc industriel Pink et d'ajuster des limites de secteurs d'exception et d'affectations du sol.

Adoptée

AM-2023-866

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 532-36-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AJUSTER LES PLANS ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS EN FONCTION DES CHANGEMENTS AU SCHEMA RELATIFS AUX LIMITES DU PÔLE MIXTE DES ALLUMETTIÈRES, DU PARC INDUSTRIEL PINK, DE L'AIRE DE CONTRAINTES DE LA ZONE DE SALUBRITÉ ET DE SECTEURS D'EXCEPTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de concordance numéro 532-36-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'ajuster les plans et les grilles des spécifications en fonction des changements au Schéma relatifs aux limites du pôle mixte des Allumettières, du parc industriel Pink, de l'aire de contraintes de la zone de salubrité et de secteurs d'exception.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-36-2023.

CM-2023-867

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 532-36-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AJUSTER LES PLANS ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS EN FONCTION DES CHANGEMENTS AU SCHEMA RELATIFS AUX LIMITES DU PÔLE MIXTE DES ALLUMETTIÈRES, DU PARC INDUSTRIEL PINK, DE L'AIRE DE CONTRAINTES DE LA ZONE DE SALUBRITÉ ET DE SECTEURS D'EXCEPTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*, la Ville doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-4-2021, entrée en vigueur le 5 juillet 2023, visait à ajuster certains plans de l'annexe E du Schéma d'aménagement et de développement dans le but de mieux respecter le découpage du cadastre et de refléter la réalité du terrain d'une manière davantage fidèle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-5-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à réduire les distances minimales d'éloignement entre la zone industrielle de salubrité et certains usages adjacents, dont l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-6-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à agrandir le pôle mixte des Allumettières et la structure urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-7-2021, entrée en vigueur le 12 août 2023, visait à agrandir l'affectation résidentielle à même la partie de l'affectation économique spécialisée, au Parc industriel Pink;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-8-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à créer le secteur d'exception Antoine-Boucher et à agrandir le secteur d'exception Projet Carpentier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance numéro 530-6-2023, modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 en fonction de ces amendements au Schéma, est en processus d'adoption :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance numéro 532-36-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'ajuster les plans et les grilles des spécifications en fonction des changements au Schéma relatifs aux limites du pôle mixte des Allumettières, du parc industriel Pink, de l'aire de contraintes de la zone de salubrité et de secteurs d'exception.

Adoptée

AM-2023-868

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 503-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503-2005 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de type « omnibus » numéro 503-10-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503-2005 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 503-10-2023.

CM-2023-869

PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 503-10-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503-2005 DANS LE BUT DE SUPPRIMER LES DISPOSITIONS ÉMANANT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (CHAPITRE Q 2, R.35), ABROGÉE PAR L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 1596-2021 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Décret numéro 1596-2021 adoptant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, instaurant le « régime transitoire » de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est entrée en vigueur le 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 129 du Règlement décrète l'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), aussi désignée sous l'acronyme « PPRLPI »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* (LQE), tout règlement pris en vertu de la LQE prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des dispositions émanant de la PPRLPI amène différents intervenants à continuer d'y référer, ce qui ajoute aux difficultés et à la confusion liée à l'application du régime transitoire par rapport à ces dispositions inopérantes depuis l'entrée en vigueur du décret 1596-2021 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de type « omnibus » numéro 503-10-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503-2005 dans le but de supprimer les dispositions émanant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q 2, r.35), abrogée par l'adoption du décret numéro 1596-2021 du gouvernement du Québec.

Adoptée

AM-2023-870

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 506-18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005 DANS LE BUT DE COORDONNER LES DISPOSITIONS AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LE QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de type « Omnibus » numéro 506-18-2023 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dans le but de coordonner les dispositions avec le règlement de zonage pour le Quartier de la chute des Chaudières.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 506-18-2023.

CM-2023-871

PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 506-18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005 DANS LE BUT DE COORDONNER LES DISPOSITIONS AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LE QUARTIER DE LA CHUTE DES CHAUDIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 est entrée en vigueur le 24 octobre 2005;

CONSIDÉRANT QUE dans un objectif d'amélioration continue, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris en 2023 une démarche afin d'identifier dans sa pratique quotidienne, des dispositions faisant l'objet de difficultés d'application, méritant d'être révisées ou précisées;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cadre, le présent amendement vise à modifier certaines dispositions afin de faciliter la compréhension et l'application du règlement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de type « Omnibus » numéro 506-18-2023 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dans le but de coordonner les dispositions avec le règlement de zonage pour le Quartier de la chute des Chaudières.

Adoptée

AM-2023-872

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 532-20-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE MODIFIER, SUPPRIMER ET AJOUTER DES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRES DE PORTÉE GÉNÉRALE OU SPÉCIFIQUE, SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de type « omnibus » numéro 532-20-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier, supprimer et ajouter des dispositions d'encadrement réglementaires de portée générale ou spécifique, susceptibles d'approbation référendaire

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-20-2023.

CM-2023-873

PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 532-20-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE MODIFIER, SUPPRIMER ET AJOUTER DES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRES DE PORTÉE GÉNÉRALE OU SPÉCIFIQUE, SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 532-2020 est en vigueur depuis le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans un objectif d'amélioration continue, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris en 2023 une démarche afin d'identifier dans sa pratique quotidienne, des dispositions faisant l'objet de façon répétée de demandes discrétionnaires (ex. : dérogations mineures), de difficultés d'application ou méritant une révision de leur portée réglementaire ou encore d'être précisées;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cadre, le présent règlement regroupe des dispositions qui s'avèrent susceptibles d'être approuvées par les personnes habiles à voter, et vise à modifier, ajouter ou supprimer certaines dispositions afin de faciliter la compréhension et l'application du règlement de zonage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de type « omnibus » numéro 532-20-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier, supprimer et ajouter des dispositions d'encadrement réglementaires de portée générale ou spécifique, susceptibles d'approbation référendaire.

Amendement 1 au projet de règlement numéro 532-20-2023 :

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

- le retrait de l'article 13 du projet de règlement numéro 532-20-2023;
- le retrait du paragraphe 1 de l'article 18 du projet de règlement numéro 532-20-2023;
- le retrait du paragraphe 1 de l'article 25 du projet de règlement numéro 532-20-2023.

Madame la conseillère Anik Des Marais demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M ^{me} Bettyna Bélizaire	M. Gilles Chagnon	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M ^{me} Anik Des Marais	M. Jocelyn Blondin	
M ^{me} Isabelle N. Miron	M. Steve Moran	
M ^{me} Caroline Murray	M. Marc Bureau	
	M. Louis Sabourin	
	M. Steven Boivin	
	M ^{me} la mairesse France Bélisle	
	M. Mike Duggan	
	M ^{me} Olive Kamanyana	
	M. Daniel Champagne	
	M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet	
	M. Denis Girouard	
	M. Jean Lessard	
	M. Mario Aubé	
	M. Edmond Leclerc	

Monsieur le président déclare l'amendement 1 au projet de règlement 532-20-2023 rejeté sur division.

Amendement 2 au projet de règlement numéro 532-20-2023 :

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

- le retrait du paragraphe 1 de l'article 12 du projet de règlement numéro 532-20-2023.

Madame la conseillère Anik Des Marais demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENT
M ^{me} Bettyna Bélizaire	M. Gilles Chagnon	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M ^{me} Anik Des Marais	M. Jocelyn Blondin	
M ^{me} Isabelle N. Miron	M. Steve Moran	
M ^{me} Caroline Murray	M. Marc Bureau	
M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet	M. Louis Sabourin	
	M. Steven Boivin	
	M ^{me} la mairesse France Bélisle	
	M. Mike Duggan	
	M ^{me} Olive Kamanyana	
	M. Daniel Champagne	
	M. Denis Girouard	
	M. Jean Lessard	
	M. Mario Aubé	
	M. Edmond Leclerc	

Monsieur le président déclare l'amendement 2 au projet de règlement numéro 532-20-2023 rejeté sur division.

Amendement au projet de règlement numéro 532-37-2023 (item 4.30) :

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
 APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

- le retrait de l'article 17 du projet de règlement numéro 532-37-2023.

Aucun vote n'est demandé. L'amendement au projet de règlement numéro 532-37-2023, (résolution CM-2023-875) est adopté. Le règlement numéro 532-37-2023 ainsi amendé sera donc présenté pour adoption à la prochaine séance du conseil.

Adoptée

AM-2023-874

**AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS »
 NUMÉRO 532-37-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
 NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX
 DÉFINITIONS ET CLARIFIER L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement de type « omnibus » numéro 532-37-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'apporter des ajustements aux définitions et clarifier l'application de certaines dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-37-2023.

CM-2023-875

**PROJET DE RÈGLEMENT DE TYPE « OMNIBUS » NUMÉRO 532-37-2023
 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT
 D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX DÉFINITIONS ET CLARIFIER
 L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 532-2020 est en vigueur depuis le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans un objectif d'amélioration continue, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris en 2023 une démarche afin d'identifier dans sa pratique quotidienne, des dispositions faisant l'objet de difficultés d'application, méritant d'être révisées ou précisées;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cadre, le présent amendement vise à modifier, ajouter ou supprimer certaines dispositions afin de faciliter la compréhension et l'application du règlement de zonage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
 APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de type « omnibus » numéro 532-37-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'apporter des ajustements aux définitions et clarifier l'application de certaines dispositions.

Amendement au projet de règlement numéro 532-37-2023 (retrait de l'article 17), tel qu'indiqué à la résolution numéro CM-2023-873.

Adoptée

DÉPÔT DE DOCUMENT

1. Dépôt du projet de Règlement numéro 513-14-2023 citant en immeuble patrimonial l'Église Sainte-Rose-de-lima, sise au 861, boulevard Saint-René Est - District électoral de la Rivière-Blanche - Jean Lessard

AM-2023-876

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-40-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN D'OFFRIR LA GRATUITÉ DU STATIONNEMENT PUBLIC PAYANT POUR LES VÉHICULES DÉTENTEURS D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION « VÉTÉRAN » POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE DE CHAQUE ANNÉE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jean Lessard qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 300-40-2023 modifiant le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau afin d'offrir la gratuité du stationnement public payant pour les véhicules détenteurs d'une plaque d'immatriculation « vétéran » pour la période du 1^{er} au 30 novembre de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 300-40-2023.

AM-2023-877

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 839-4-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2018 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN D'AMÉLIORER L'ACCÈS AUX ÉCOCENTRES POUR CERTAINS USAGERS DE LA CLASSE PETITE ENTREPRISE ET DE REVOIR LA DESSERTE AUX IMMEUBLES MIXTES

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Marc Bureau qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 839-4-2023 modifiant le Règlement numéro 839-2018 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Gatineau afin d'améliorer l'accès aux écocentres pour certains usagers de la classe petite entreprise et de revoir la desserte aux immeubles mixtes.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 839-4-2023.

AM-2023-878

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 946-2023 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 110 000 \$ AFIN DE FINANCER L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS À LA BIBLIOTHÈQUE BERNARD-LONERGAN, SOMME REMBOURSÉE ENTIÈREMENT PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Isabelle N. Miron qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 946-2023 autorisant une dépense et un emprunt de 110 000 \$ afin de financer l'achat d'équipements à la bibliothèque Bernard-Lonergan, somme remboursée entièrement par le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 946-2003.

AM-2023-879 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2023 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 896 200 \$ AFIN DE FINANCER LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES POUR LES EXERCICES 2023-2024 ET 2024-2025, SOMME REMBOURSÉE ENTIÈREMENT PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Isabelle N. Miron qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 944-2023 autorisant une dépense et un emprunt de 1 896 200 \$ afin de financer le développement des collections des bibliothèques publiques pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025, somme remboursée entièrement par le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 944-2023.

CM-2023-880 **RÈGLEMENT NUMÉRO 501-73-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT D'EXIGER UNE PREUVE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE D'UN APPAREIL OU FOYER INTÉRIEUR À COMBUSTION SOLIDE POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-816 a été donné et que le projet de règlement a été adopté :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 501-73-2023 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but d'exiger une preuve de la certification environnementale d'un appareil ou foyer intérieur à combustion solide pour l'émission d'un permis de construire.

Adoptée

CM-2023-881 **RÈGLEMENT NUMÉRO 504-13-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT D'INTERDIRE L'INSTALLATION D'APPAREILS OU FOYERS INTÉRIEURS À COMBUSTION SOLIDE SANS CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (*chapitre A-19.1*), une municipalité peut adopter un règlement de construction afin d'établir des normes de construction ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q2, r.1) exige depuis 2009, que tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu ou distribué au Québec soit conforme aux normes environnementales de l'Association canadienne de normalisation (ACN) ou de l'United States Environmental Protection Agency (USEPA);

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-814 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2023 :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le Règlement numéro 504-13-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but d'interdire l'installation d'appareils ou foyers intérieurs à combustion solide sans certification environnementale.

Adoptée

CM-2023-882 **RÈGLEMENT NUMÉRO 851-2023 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 851-2023 a été donné lors du conseil du 17 octobre 2023 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-928 du 14 novembre 2023, ce conseil adopte le Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics.

Adoptée

CM-2023-883 **RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 833-2018 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ARTISTES PROFESSIONNELS DES ARTS VISUELS ET DES MÉTIERS D'ART AYANT OCCUPÉ UN ATELIER D'ARTISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN D'ACTUALISER LA DÉFINITION D'ARTISTE PROFESSIONNEL**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 833-2-2023 a été donné lors du conseil du 17 octobre 2023 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-924 du 14 novembre 2023, ce conseil adopte le Règlement numéro 833-2-2023 modifiant le Règlement numéro 833-2018 relatif à un programme d'aide financière aux artistes professionnels des arts visuels et des métiers d'art ayant occupé un atelier d'artistes sur le territoire de la ville de Gatineau afin d'actualiser la définition d'artiste professionnel.

Adoptée

CM-2023-884 **RÈGLEMENT NUMÉRO 532-39-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE CO-13-129 ET D'Y AUTORISER LES USAGES NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION D'UN ÉCOCENTRE - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY**

CONSIDÉRANT QU'en 2022, une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée par le Service de l'environnement afin de construire un écocentre dans l'ouest de la ville, dans la zone Co-13-052;

CONSIDÉRANT QUE le 15 mars 2022, le conseil a adopté le projet d'amendement numéro 532-17-2022 afin d'autoriser les usages relatifs à un écocentre;

CONSIDÉRANT QUE le 5 avril 2022, lors de l'assemblée publique, plusieurs résidents ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'arrivée d'un écocentre et que par la suite, un groupe de travail a été créé;

CONSIDÉRANT QU'en août 2023, les recommandations de ce groupe de travail ont été déposées à la Ville et que le présent projet d'amendement vise à répondre à la recommandation numéro 1, soit l'ajout des usages nécessaires à l'opération de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-817 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le Règlement numéro 532-39-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de créer la zone Co-13-129 et d'y autoriser les usages nécessaires à l'opération d'un écocentre.

Adoptée

CM-2023-885

**RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL AU
COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION**

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolitions est composé de trois membres du conseil nommés par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat des membres du Comité sur les demandes de démolition est d'une année et est renouvelable, comme inscrit à l'article 14 du Règlement numéro 900-2021 visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2022-782 du 15 novembre 2022, a renouvelé les mandats des trois membres du Comité sur les demandes de démolition pour une durée d'un an;

CONSIDÉRANT QUE les mandats des trois membres du Comité sur les demandes de démolition viendront donc à échéance le 15 novembre 2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de renouveler les mandats des membres du conseil suivants au sein du Comité sur les demandes de démolition pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 novembre 2024 :

- Mario Aubé, président;
- Caroline Murray, vice-présidente;
- Mike Duggan, membre.

Adoptée

CM-2023-886

PIIA - AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE DANS UN BOISÉ DE PROTECTION ET D'INTÉGRATION - LOT 3 114 068 (390, CHEMIN MCCONNELL) - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un projet de construction d'un bâtiment mixte a été formulée pour le lot 3 114 068 du cadastre du Québec, situé sur le chemin McConnell (390, chemin McConnell);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un immeuble de six étages, et comptant 91 logements et un local commercial situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque le projet est localisé dans un boisé de protection et d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE la conception du projet a tenu compte du boisé existant afin de proposer une implantation qui permet de conserver 46 % des arbres existants sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la plantation de 22 nouveaux arbres;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique également la plantation de 15 nouveaux arbres dans l'emprise du chemin McConnell et qu'une entente doit être conclue entre le propriétaire du terrain et la Division des aménagements, parcs et espaces publics du Service des infrastructures et des projets pour la plantation et l'entretien des arbres proposés sur le domaine public dans la surlargeur du chemin McConnell;

CONSIDÉRANT QUE le projet est également assujéti au processus de dérogation mineure afin de réduire la distance séparatrice minimale prescrite entre un bâtiment principal et l'emprise du chemin McConnell;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement déposé respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant les boisés de protection et d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet sur le lot 3 114 068 du cadastre du Québec, situé sur le chemin McConnell (390, chemin McConnell), comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – Nordev Immobilier – 17 août 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Plan du site projeté identifiant les arbres à couper et à conserver – JFSA – 31 janvier 2021 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Plan d'aménagement paysager et statistiques de conservation des arbres – Nordev Immobilier – 17 août 2023 – Annoté par le SUDD – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Plans d'élévation avant et arrière – Nordev Immobilier – Juillet 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Plans d'élévation latérales et matériaux proposés – Nordev Immobilier – Juillet 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Perspectives – Nordev Immobilier – Juillet 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Plans de coupe et plan de niveau du sous-sol 2 – Nordev Immobilier – Juillet 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;

- Plans de niveaux du sous-sol 1 et du rez-de-chaussée – Nordev Immobilier – Juillet 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell;
- Plans de niveaux de l'étage type et de la toiture – Nordev Immobilier – Juillet 2023 – Lot 3 114 068 – 390, Chemin McConnell.

Il est entendu que l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à l'octroi de la demande de dérogation mineure requise pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Madame la conseillère Caroline Murray demande le vote considérant qu'une majorité des membres du conseil considère que le projet n'atteint pas l'objectif 3 visant à limiter la coupe d'arbres. Monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M. Jocelyn Blondin	M. Gilles Chagnon	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M ^{me} la mairesse France Bélisle	M ^{me} Bettyna Bélizaire	
M. Mike Duggan	M ^{me} Anik Des Marais	
M ^{me} Olive Kamanyana	M. Steve Moran	
M. Daniel Champagne	M. Marc Bureau	
M. Denis Girouard	M ^{me} Isabelle N. Miron	
M. Jean Lessard	M. Louis Sabourin	
	M ^{me} Caroline Murray	
	M. Steven Boivin	
	M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet	
	M. Mario Aubé	
	M. Edmond Leclerc	

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée sur division

CM-2023-887

PIIA - CONSTRUIRE UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ IMPLIQUANT UN PROLONGEMENT DE RUE - 285, 295, 305, 315, 325 ET 335, RUE DU PIRÉE (ACTUELLEMENT 971, CHEMIN VANIER) - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS

CONSIDÉRANT QU'une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour un projet résidentiel intégré et le prolongement de rue a été formulée au 971, chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit le prolongement de la rue du Pirée et la construction de six bâtiments de quatre étages, totalisant respectivement 180 logements qui porteront les adresses 285, 295, 305, 315, 325 et 335, rue du Pirée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition (CDD), lors de sa séance du 29 août 2023, a autorisé les travaux de démolition du bâtiment commercial situé sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QU'une promesse de cession de terrain au bénéfice de la Ville pour l'élargissement du chemin Vanier a été déposée afin de soustraire une partie de la propriété au Règlement numéro 511-10-2023 décrétant un contrôle intérimaire en bordure du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la grande majorité des objectifs et des critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, le prolongement de la rue du Pirée et la construction d'un projet résidentiel intégré de 130 logements constitué de six bâtiments de quatre étages situés aux 285, 295, 305, 315, 325 et 335, rue du Pirée, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation d'un projet résidentiel intégré et plan de lotissement – Simon Dufour Handfield, arpenteur-géomètre – Minute 5647 – 27 juin 2023, mise à jour 1^{er} septembre 2023 – Annoté par le SUDD;
- Plan cadastral – Simon Dufour Handfield a. g. – Minute 5672 – 5 juillet 2023;
- Perspectives d'ambiance par Lapalme Rhéault, architecte – 2023-08-31;
- Élévations par Lapalme Rhéault architectes – 2023-08-31;
- Esquisses du bâti – Place du Musée - Géric – Lapalme Rhéault, architectes – 2023-08-31;
- Matériaux et charte des couleurs par Lapalme Rhéault, architecte – 2023-08-31;
- Plans de stationnements, de rez-de-chaussée et d'étage par Lapalme Rhéault, architecte – 2023-08-31;
- Architecture de paysage – Plan de plantation par Les Services EXP – 2023-10-03;
- Architecture de paysage – Détail par Les Services EXP – 2023-10-03,

et ce, conditionnellement à ce que la personne requérante :

- prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui relatif aux infrastructures et du prolongement de la rue, le tout conclu dans une entente relative aux travaux municipaux;
- cède à la Ville de Gatineau à titre gratuit la parcelle de terrain d'environ 668 m² nécessaire pour les travaux de réaménagement du chemin Vanier.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-888

PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION BIFAMILIALE - 73, RUE SAINT-HENRI - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'une habitation bifamiliale à structure isolée a été formulée au 73, rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est actuellement occupée par un bâtiment principal qui devra être démolit et dont l'autorisation des travaux de démolition a été octroyée par le Comité sur les demandes de démolition (CDD) à sa séance du 30 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005, puisque la propriété est située dans le secteur du PIIA de consolidation, dans l'unité de paysage des Faubourgs de l'Île;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 73, rue Saint Henri, afin de construire une habitation bifamiliale, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation du bâtiment projeté – Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre – 19 septembre 2023 – 73, rue Saint-Henri;
- Élévations du bâtiment projeté – Dessins Drummond – 20 septembre 2023 – 73, rue Saint-Henri;
- Perspective du bâtiment projeté – Dessins Drummond – 20 septembre 2023 – 73, rue Saint-Henri;
- Matériaux des revêtements extérieurs proposés – Dessins Drummond – 20 septembre 2023 – 73, rue Saint-Henri.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-889

PIIA - RÉNOVER UNE HABITATION BIFAMILIALE - 64, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la rénovation d'une habitation bifamiliale isolée a été formulée au 64, rue de l'Hôtel-de-Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer toutes les portes et fenêtres extérieures par de nouvelles fenêtres sans modifier leurs design et dimensions, remplacer les balcons arrière en augmentant leurs dimensions, remplacer le revêtement extérieur des murs latéraux et arrière en papier brique par un nouveau revêtement en stuc et remplacer le revêtement du toit des galeries avant et latérale-gauche par de la tôle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans un secteur de préservation et dans l'unité de paysage Quartier Vaudreuil et qu'il doit être soumis à l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des critères du PIIA applicables au secteur de préservation et à l'unité de paysage du Quartier Vaudreuil;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 64, rue de l'Hôtel-de-Ville, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Travaux proposés – Julien Querry, technologue – 6 octobre 2023 – 64, rue Hôtel-de-Ville;
- Matériau de revêtement proposé – Julien Querry, technologue – 6 octobre 2023 – 64, rue Hôtel-de-Ville.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-890

PIIA - RÉGULARISER ET AUTORISER DES TRAVAUX DE RÉNOVATION EXTÉRIEURE - 1, RUE JOSEPH-BÉLANGER - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la rénovation d'une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 1, rue Joseph-Bélanger.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à recouvrir le revêtement des murs extérieurs par un nouveau revêtement en déclin de vinyle gris;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le secteur d'insertion villageoise de la Rivière Gatineau et doit être soumis à l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des critères applicables du PIIA du secteur d'insertion villageoise de la Rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 1, rue Joseph-Bélanger, afin de permettre l'installation d'un revêtement de déclin de vinyle gris, comme illustré dans l'analyse de projet à ses différentes annexes.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-891

PIIA - AGRANDIR UN BÂTIMENT, CONVERTIR SON USAGE RÉSIDENTIEL EN COMMUNAUTAIRE ET RÉNOVER SA PARTIE EXISTANTE - 20, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la rénovation d'un bâtiment et son agrandissement en cour latérale a été formulée au 20, rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à agrandir figure sur le document « Ville de Gatineau – Inventaire du patrimoine bâti – 2008 » qui lui attribue une valeur patrimoniale moyenne et un bon état d'authenticité;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé dans le secteur d'insertion villageoise de la Gare où les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal sont assujettis à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la rénovation de la partie existante du bâtiment et l'ajout d'un agrandissement en cour latérale sous forme d'un volume cubique de trois étages coiffé d'un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, trois dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être accordées par le conseil relativement au nombre maximum de cases de stationnement et à l'implantation de constructions accessoires en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à assurer une meilleure intégration architecturale de l'agrandissement par rapport au bâtiment patrimonial existant et qu'il opte pour le choix de maintenir l'espace de stationnement en cour avant tout en l'améliorant par rapport à son état dérogatoire actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est conforme à toutes les dispositions réglementaires, sauf celles pour lesquelles des dérogations mineures sont demandées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la rénovation du bâtiment existant et son agrandissement en cour latérale au 20, rue Saint-Jean-Baptiste, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation de l'agrandissement projeté et identification des dérogations mineures – Lambert Architecte inc. - Annoté par le SUDD – 5 octobre 2023 - 20, rue Saint-Jean-Baptiste;
- Plan d'aménagement paysager proposé – Lambert Architecte inc. - Annoté par le SUDD – 5 octobre 2023 - 20, rue Saint-Jean-Baptiste;
- Élévations du bâtiment avec l'agrandissement projeté – Lambert Architecte inc. - Annoté par le SUDD – 5 octobre 2023 - 20, rue Saint-Jean-Baptiste;
- Perspectives du bâtiment avec l'agrandissement projeté – Lambert Architecte inc. - Annoté par le SUDD – 5 octobre 2023 - 20, rue Saint-Jean-Baptiste.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-892

PIIA - AUTORISER UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ COMPORTANT 740 LOGEMENTS - 515, BOULEVARD DU PLATEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un projet de développement résidentiel visant la construction d'un projet résidentiel intégré a été formulée pour la propriété située au 515, boulevard du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction de huit bâtiments résidentiels totalisant 740 logements pour la phase 60 du projet Plateau de la Capitale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale visant les projets résidentiels intégrés et le cœur du village urbain du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE le site de la phase 60 a fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil municipal en 2021 (CM-2021-357), permettant le prolongement du boulevard de l'Amérique-Française;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la cession d'une parcelle de terrain localisée au niveau de l'emprise du boulevard du Plateau en raison du tracé projeté du mode de transport structurant;

CONSIDÉRANT QUE le projet est également assujéti au processus d'usage conditionnel visant la construction de bâtiments de 100 logements ou plus et au processus de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement déposé respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant les projets résidentiels intégrés et le cœur du village urbain du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 octobre 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 515, boulevard du Plateau, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plan circulation et coupe de rue type – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Concept d'aménagement et Plan de plantation – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation des bâtiments 1 et 3 – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation du bâtiment 2 – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation des bâtiments 4 et 5 – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation des bâtiments 6 et 8 – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation du bâtiment 7 – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation pavillon central – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans d'élévation du stationnement en structure – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Matériaux de revêtement extérieur – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Perspectives – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plans de niveau des stationnements en sous-sol – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau;
- Plan de coupe et plans de niveaux du stationnement en structure – Neuf architectes – Juillet 2023 – 515, boulevard du Plateau.

Il est entendu que l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à l'octroi des demandes de dérogation mineure et d'usage conditionnel requises pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 14 novembre 2028.

Adoptée

CM-2023-893

DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI PRÉVU PAR LA LOI POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*, la Ville doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-4-2021, entrée en vigueur le 5 juillet 2023, visait à ajuster certains plans de l'annexe E du schéma d'aménagement et de développement dans le but de mieux respecter le découpage du cadastre et de refléter la réalité du terrain d'une manière davantage fidèle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-5-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à réduire les distances minimales d'éloignement entre la zone industrielle de salubrité et certains usages adjacents, dont l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-6-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à agrandir le pôle mixte des Allumettières et la structure urbaine;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-7-2021, entrée en vigueur le 12 août 2023, visait à agrandir l'affectation résidentielle à même la partie de l'affectation économique spécialisée, au parc industriel Pink;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2050-8-2021, entrée en vigueur le 19 juin 2023, visait à créer le secteur d'exception Antoine-Boucher et à agrandir le secteur d'exception Projet Carpentier;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces changements au schéma seront intégrés dans deux projets de règlement de concordance, soit le projet de Règlement numéro 530-6-2023 modifiant le plan d'urbanisme et le projet de règlement numéro 532-36-2023 modifiant le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de concordance débutent leur processus d'adoption et que la date de l'assemblée publique prévue est décalée à cause de la période des fêtes, ce qui prolonge le délai normal d'adoption :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une extension du délai prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* jusqu'au 31 mars 2024, pour l'adoption des règlements de concordance.

Adoptée

CM-2023-894

ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET LE CENTRE DE GESTION DES DÉPLACEMENTS DE GATINEAU ET SA RÉGION (MOBI-O) POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DE DÉPLACEMENTS DURABLES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE le programme du conseil municipal 2021-2025 de la Ville s'engage à structurer ses interventions autour d'une démarche scientifique et ambitieuse d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES);

CONSIDÉRANT QUE le secteur des transports est responsable de 44 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Gatineau selon l'inventaire réalisé en 2015;

CONSIDÉRANT QUE le développement des modes de déplacements durables est une démarche permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre les cibles de réduction dont s'est dotée la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville par sa résolution numéro CM-2021-135 du 16 mars 2021, s'est dotée d'un Plan de déplacements durables complété par le document Piétons avant tout ! dans le cadre de l'adoption de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son Plan de déplacements durables, la Ville a développé et met en œuvre son Plan directeur du réseau cyclable avec des investissements de 30,5 M\$ planifiés entre 2020 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Plan climat de la Ville de Gatineau, le Service de la transition écologique a pour mandat d'établir une entente globale qui permet d'établir et assurer la présence de l'expertise en gestion des déplacements sur le territoire gatinois;

CONSIDÉRANT QUE MOBI-O est un organisme à but non lucratif (OBNL) qui a pour mission de favoriser le développement, la mise en œuvre et la promotion de solutions en matière de mobilité durable;

CONSIDÉRANT QU'une première entente globale entre MOBIO-O et la Ville, établie pour l'année 2022-2023, est en cours de réalisation et vient à échéance, le 28 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente est complémentaire à cette première entente globale et s'inscrit dans sa continuité :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-842 du 4 octobre 2023, ce conseil :

- approuve l'entente de partenariat d'un montant maximal de 313 477,50 \$ incluant les taxes, pour la réalisation de projets de déplacements durables;
- entérine le protocole d'entente entre le centre de gestion des déplacements de Gatineau et sa région, MOBI-O et la Ville de Gatineau;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante ou la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire du service concerné, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 27 septembre 2023.

Adoptée

CM-2023-895

AUTORISATION AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU CANADA - INSTALLATION D'UN CAPTEUR SISMIQUE SUR LE SITE D'ÉPURATION DES EAUX DE GATINEAU – 858, RUE NOTRE-DAME - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire du lot 1 252 868 du cadastre du Québec, connu comme étant l'usine d'épuration des eaux usées de Gatineau située au 858, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE Sa majesté le roi du Canada, via son ministère des Ressources naturelles (RNCan), a annoncé en 2022 le déploiement d'un projet visant à renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures canadiennes de préparation aux situations d'urgence, soit le déploiement d'un projet d'alerte sismique précoce;

CONSIDÉRANT QUE Ressources naturelles Canada a identifié le site de l'usine d'épuration de Gatineau comme étant un hôte potentiel idéalement situé pour l'installation d'un des capteurs sismiques de son réseau de stations de détection. Le capteur nécessite seulement un espace d'environ un mètre carré à l'intérieur du bâtiment et d'une et/ou antenne (capteur) à l'extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à assurer la sécurité des citoyens et citoyennes et est au profit de la communauté en général;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette location :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-919 du 14 novembre 2023 2023, ce conseil :

- accepte que la Ville de Gatineau loue gratuitement à Sa majesté le roi du Canada, via son ministère des Ressources naturelles (RNCan), un emplacement situé sur le lot 1 252 868 du cadastre du Québec, et plus particulièrement un espace situé dans l'un des bâtiments de l'usine d'épuration des eaux usées de Gatineau. L'accord de licence comprend les principales conditions suivantes :
 - Location d'une superficie approximative d'un mètre carré, pour 30 ans soit pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2053;
 - Option de renouvellement de 20 ans additionnels;
 - L'accord est consenti sans contrepartie;
 - Tous les coûts associés seront assumés par Sa Majesté le roi du Canada, à l'exception de l'énergie électrique;
 - Chaque partie peut résilier l'accord en donnant un préavis de trois mois à l'autre partie;
- autorise le Service des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme de l'accord et de sa modification à intervenir en s'assurant du respect des termes et conditions de l'accord et de sa modification;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2023-896

**CESSION DU LOT 1 287 958 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RÉGULARISATION
DES TITRES DE PROPRIÉTÉ DU 48, RUE DE CARILLON - DISTRICT
ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire du lot 1 287 958 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Hull, d'une superficie de 77,30 m², lequel est situé au coin des rues Gagnon et de Carillon;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est enclavé entre les lots 1 287 957 et 1 287 959, dont l'adresse est le 48, rue de Carillon, et que les propriétaires occupent et entretiennent depuis plusieurs années cette parcelle;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent acquérir le lot 1 287 958 afin de l'intégrer à leur propriété actuelle;

CONSIDÉRANT QU'une conduite d'égout abandonnée, non opérationnelle et bétonnée se trouve sous la parcelle de terrain qui appartient à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont été avisés de cette situation et qu'ils assumeront toutes responsabilités en lien avec cette structure souterraine;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette transaction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-920 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- accepte de vendre le lot 1 287 958 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull d'une superficie de 77,30 m², au prix de 100 \$ plus la TPS et la TVQ si applicables, aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et autres conditions stipulées dans la promesse d'achat soumise et dûment signée le 19 mai 2023;
- mandate le Service du greffe à coordonner toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente comme prévu à la promesse d'achat, si requis et à effectuer la gestion en bonne et due forme de la vente en s'assurant du respect des termes et conditions de l'acte de vente à intervenir;
- retire le caractère public du lot 1 287 958 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, visé par la présente transaction;
- mandate le Service des affaires juridiques, advenant le défaut des propriétaires de respecter l'ensemble des termes et conditions de l'acte de vente, à entreprendre les procédures de rétrocession du lot faisant l'objet de la présente vente, le tout conformément aux termes et conditions de l'acte de vente à intervenir.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Adoptée

CM-2023-897

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE ET DU PRÊT D'UN IMMEUBLE MUNICIPAL AVEC EXCELLENCE SPORTIVE OUTAOUAIS (2023)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau s'est dotée d'une Politique des loisirs, du sport et du plein air en 2007 qui identifie ses priorités d'action pour le développement du sport, d'accueil d'événements sportifs et pour son offre de services au niveau de l'initiation et au soutien à l'excellence sportive ainsi qu'un Plan directeur des infrastructures récréatives, sportives et communautaires en 2022, incluant le principe du cheminement sportif;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau travaille de concert avec les organismes du milieu pour offrir des services diversifiés et de qualité, conformément aux axes 3 et 4 de sa politique;

CONSIDÉRANT QU'Excellence sportive Outaouais, fondé en 2009, a comme mission de voir au développement du sport et au soutien de l'excellence sportive en offrant des services périphériques aux athlètes et aux entraîneurs de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau reconnaît Excellence sportive Outaouais comme partenaire pour la réalisation du projet de développement du sport et du soutien à l'excellence sportive à Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau reconnaît Excellence sportive Outaouais comme une partie prenante leader au sein du comité de pilotage du Cadre de développement du sport et de l'activité physique :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-921 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- entérine le protocole d'entente et le prêt d'un immeuble municipal entre Excellence sportive Outaouais et la Ville de Gatineau pour une durée d'un an, soit pour l'année 2023;
- accorde un soutien à Excellence sportive Outaouais pour l'année 2023, réparti comme suit :
 - une subvention de 135 000 \$ pour la réalisation du mandat et des projets convenus au protocole d'entente avec Excellence sportive Outaouais;
 - un prêt de local au centre sportif de Gatineau, d'une valeur de 14 532 \$;
 - des laissez-passer pour la salle d'entraînement du centre sportif de Gatineau, d'une valeur de 3 683 \$;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente et le prêt d'un immeuble municipal entre Excellence sportive Outaouais et la Ville de Gatineau joints à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet;
- autorise le trésorier à émettre les chèques, selon les clauses et conditions stipulées au protocole d'entente à intervenir avec l'organisme, sur présentation de pièces de compte à payer préparées par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés.

Les fonds à cette fin, d'un montant de 135 000 \$, seront pris à même le poste budgétaire 69410-0120-10192-10192.01 – Contributions - Autres – Service des loisirs et du développement des communautés – Politique loisirs, sport et plein-air.

Un certificat du trésorier a été émis le 9 novembre 2023.

Adoptée

CM-2023-898

DÉMISSION D'UN MEMBRE À LA COMMISSION JEUNESSE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2022-146 du 15 février 2022, a adopté des modifications aux statuts et règlements pour la Commission jeunesse de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE ces statuts et règlements prévoient que le mandat d'un membre se termine dans un des cas suivants :

- à la fin de son secondaire;
- à la suite de sa démission;

- à la suite de la révocation de son statut de membre par l'école d'appartenance du membre ou de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance publique le 14 octobre 2023, la Commission jeunesse accepte la démission de madame Julianne Charette, représentante de l'école secondaire Le Carrefour :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la démission du membre de la Commission jeunesse de Gatineau suivant :

- Madame Julianne Charette, représentante de l'école secondaire Le Carrefour.

Adoptée

CM-2023-899

AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE PROJET DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUEST

CONSIDÉRANT QU'il y a un manque important de plateaux sportifs et communautaires dans le secteur ouest de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le 29 novembre 2022, le comité plénier autorise le trésorier à puiser 1 000 000 \$ pour le financement des étapes préalables à la réalisation du projet (PFT/concepts) à partir d'un règlement d'emprunt à être adopté pour la construction du complexe sportif de l'ouest (CP-SLSDC-2022-41);

CONSIDÉRANT QU'une équipe de projet travaille actuellement sur le programme fonctionnel et technique, et qu'une présentation aura lieu lors d'une séance du comité plénier qui se tiendra au printemps 2024, accompagné par la firme CCM2;

CONSIDÉRANT QUE ce programme peut couvrir jusqu'à 66 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$:

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-922 du 14 novembre 2023, ce conseil autorise le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à préparer et déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du gouvernement du Québec pour le projet de construction du complexe sportif de l'Ouest au montant de 20 000 000 \$.

Adoptée

CM-2023-900

APPUYER VMSO EN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE AUX CŒURS DES VALLÉES (CSSCV) À DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU (PAFIRSPA) DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE PROJET DU COMPLEXE DEUX GLACES DANS L'EST

CONSIDÉRANT QUE les organismes à but non lucratif dont Vision Multisports Outaouais ont accès au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QUE Vision Multisports Outaouais, en partenariat avec le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, dépose une demande de subvention pour la construction d'un complexe deux glaces à l'école secondaire Hormisdas-Gamelin;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'un partenariat sont à conclure entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat respecte les orientations et les fondements du plan de maintien des actifs;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond à l'urgence de remplacement de l'aréna de Buckingham qui nécessite des investissements importants;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera un atout tant pour les organismes de sport de glace que pour les étudiants de l'école ainsi que les citoyens de ce secteur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-923 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- appuie la demande de Vison Multisports Outaouais pour la construction d'un complexe deux glaces sur le terrain de l'école Hormisdas-Gamelin du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- s'engage à conclure une entente de services avec Vison Multisports Outaouais et le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées pour la réalisation du projet qui inclura l'ensemble des modalités financières, incluant le volet de l'achat d'heures de glace pour un complexe deux glaces à l'école Hormisdas-Gamelin, afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

Adoptée

CM-2023-901

SOUTIEN À UN PROJET-PILOTE DE DÔME IMMERSIF

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau souhaite accroître le développement culturel numérique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Dôme immersif est une structure installée temporairement sur le terrain de la Maison de la culture qui permettra la présentation de productions multisensorielles son et lumière sur un écran à 360 degrés à l'été 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la culture demande une participation financière de 25 000 \$ à la Ville de Gatineau afin de soutenir la programmation du projet de Dôme immersif;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement de 25 000 \$ sera couvert à 50 % (12 500 \$) par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'entente de développement culturel 2021-2023 et que l'autre 50 % (12 500 \$) sera couvert par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement octroyé par la Ville servira au soutien d'une programmation culturelle immersive et innovante destinée à un auditoire varié incluant les jeunes familles avec des bébés de 0 à 18 mois et particulièrement les jeunes des camps de jour;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la culture est un lieu incontournable de l'offre culturelle de l'Outaouais et que le projet de Dôme immersif vise le développement d'une infrastructure temporaire unique et d'une programmation innovante qui bonifiera l'offre culturelle estivale sur le territoire municipal :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-925 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- autorise le trésorier à émettre un chèque à la Corporation de la Maison de la culture au montant de 25 000 \$ sur présentation d'une pièce de compte à payer par le Service des arts, de la culture et des lettres, selon les clauses et conditions stipulées à l'entente afin de soutenir la programmation de son offre culturelle destinée aux publics adultes, aux jeunes familles et aux adolescents des camps de jour dans le cadre du projet de Dôme immersif pour la saison estivale 2024;
- autorise la directrice ou la directrice adjointe du Service des arts, de la culture et des lettres, à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Corporation de la Maison de la culture de Gatineau et la Ville de Gatineau pour le soutien de la programmation de l'offre culturelle du projet de Dôme immersif pour la saison estivale 2024 et tout avenant ou modification audit protocole d'entente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 69210-0205-10051-10051.01 – Contributions aux organismes municipaux – Corporation de la maison de la culture.

Un certificat du trésorier a été émis le 9 novembre 2023 conditionnellement à l'adoption du budget 2024.

Adoptée

CM-2023-902

ADOPTION DE LA NOUVELLE POLITIQUE CULTURELLE DE GATINEAU 2024-2034 ET DE SON PLAN D'ACTION 2024-2027

CONSIDÉRANT QUE le programme du conseil 2021-2025 et le plan de travail 2022-2023 de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine prévoient « adopter une politique culturelle moderne qui renforcera l'identité gatinoise »;

CONSIDÉRANT QUE le 10 mai 2022, le conseil municipal a mandaté un comité de travail de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine à élaborer et à proposer une nouvelle politique culturelle ainsi qu'un plan d'action 2024-2026 ainsi qu'à développer des stratégies de consultation, de mobilisation et de participation des différentes parties prenantes (CM-2022-357);

CONSIDÉRANT la vaste démarche de consultation menée de mai 2022 à septembre 2023, permettant de mobiliser près de 900 citoyens, représentants du milieu culturel et d'autres secteurs d'activité et membres de l'administration municipale pour l'élaboration de la nouvelle politique culturelle et de son plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle politique culturelle définit les ambitions de la Ville de Gatineau en matière de culture pour la prochaine décennie afin que la culture y soit vibrante, rassembleuse et source de fierté pour la population, en solidifiant et en affirmant l'identité gatinoise, en renforçant la citoyenneté culturelle ainsi qu'en reconnaissant et facilitant la contribution des acteurs culturels gatinois;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle politique culturelle inclut la prise en compte d'enjeux et de questions tels que le développement durable, la transversalité de la culture, la réconciliation avec les Premiers Peuples, la diversité et l'inclusion, l'entrepreneuriat culturel, l'essor du numérique et l'émergence de nouvelles pratiques;

CONSIDÉRANT l'occasion d'accompagner la nouvelle politique culturelle d'un plan d'action 2024-2027 qui s'arrimerait au renouvellement de l'entente de développement culturel du ministère de la Culture et des Communications, pour une année transitoire en 2024 et ensuite pour la période 2024-2027;

CONSIDÉRANT QU'une contribution supplémentaire de 800 000 \$ est requise de la Ville en 2024 pour compléter le montage financier de la première année du plan d'action 2024-2027 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- adopte la nouvelle politique culturelle de Gatineau 2024-2034;
- adopte la déclaration sur l'importance de la culture;
- mandate le Service des arts, de la culture et des lettres à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique culturelle et des plans d'action s'y rattachant;
- mandate la CACLP à mettre en place un comité de vigie de la politique culturelle et des plans d'action s'y rattachant;
- adopte le plan d'action 2024-2027 de la politique culturelle de Gatineau;
- autorise le trésorier à prévoir une bonification financière au plan d'action de la politique culturelle d'une somme de 800 000 \$ pour porter le montant total dudit plan à 1 883 702 \$ pour l'année 2024, conditionnellement à l'approbation du financement lors de l'étude du budget 2024;
- prévoit les montants de 1 883 702 \$ pour 2025, 2 millions pour 2026 et 2 millions pour 2027. Ces sommes seront confirmées lors du budget 2025;
- autorise le trésorier à transférer tout solde annuel du plan d'action 2024-2027 de la politique culturelle aux années subséquentes;
- autorise le trésorier en 2024 à réaffecter un montant de 40 000 \$ assigné à des actions du plan de la politique culturelle 2021-2023 (20 000 \$ de l'action 1.1; 10 000 \$ de l'action 4.1; et 10 000 \$ de l'action 6.7) à des actions du plan de la politique culturelle 2024-2027;
- autorise le Service des arts, de la culture et des lettres à mettre en œuvre les actions du plan d'action;
- autorise le Service des arts, de la culture et des lettres à réaffecter un montant de 100 000 \$ des sommes résiduelles des projets en cours de l'entente de développement culturel 2018-2020 afin de financer l'embauche d'une ressource pour la refonte du Programme de soutien aux organismes culturels;
- autorise le Service des arts, de la culture et des lettres à déposer une demande d'aide financière d'un maximum de 800 000 \$ au ministère de la Culture et des Communications du Québec pour conclure une entente de développement culturel 2024 dans le cadre du programme des initiatives de partenariat;
- sur réception de l'entente, autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence l'assistante-greffière ou la greffière-adjointe à signer l'Entente de développement culturel 2024 dans le cadre du programme des initiatives de partenariat ainsi que toute modification ou avenant à ladite entente;
- autorise le trésorier à virer toutes les sommes reçues au budget 2024 dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2024 entre la Ville de Gatineau et le ministère de la Culture et des Communications;
- autorise le trésorier à virer annuellement au budget 10019.01 (02-72250) de la bibliothèque les revenus de la vente de livres en continu et, advenant l'existence d'un solde à la fin de l'année, à le transférer au budget de l'année suivante;

- autorise le Service des arts, de la culture et des lettres à négocier le renouvellement de l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Outaouais avec le Conseil des arts et des lettres du Québec pour une contribution municipale annuelle de 75 000 \$ pour les années 2024, 2025 et 2026, pour une contribution maximale totale de 225 000 \$;
- sur réception de l'entente, autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence l'assistante-greffière ou la greffière-adjointe à signer l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Outaouais avec le Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que toute modification ou avenant à l'entente;
- autorise le trésorier à émettre les chèques aux artistes et aux organismes de Gatineau dont les projets auront été retenus sur recommandation du Conseil des arts et des lettres du Québec et sur présentation de pièces de comptes à payer préparées par le Service des arts, de la culture et des lettres.

Adoptée

CM-2023-903

PROTOCOLE D'ENTENTE DE COLLABORATION EN CAS DE SINISTRES MAJEURS OU D'AUTRES ÉVÈNEMENTS PORTANT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES CITOYENNES ET DES CITOYENS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE par l'article 70 de la *Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)*, la ministre de la Sécurité publique encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant des autorités régionales ou locales et qu'elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la ministre de la Sécurité publique et le groupe Fédération des clubs radioamateurs du Québec inc. afin de créer un partenariat;

CONSIDÉRANT QUE le Club de radio amateur Outaouais inc. est une association régionale légalement constituée depuis 1974 qui représente les radioamateurs de l'Outaouais et dont les mandats sont décrits dans ses lettres patentes;

CONSIDÉRANT QUE le Club de radio amateur Outaouais inc. veut offrir ses services à la Ville de Gatineau dans l'éventualité que cette dernière souhaite s'en prévaloir;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau reconnaît le Club de radio amateur Outaouais inc. comme étant un partenaire important prêt à seconder la Ville de Gatineau lors d'interventions et mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et le Club de radio amateur Outaouais inc. souhaitent conclure une entente de collaboration en cas d'interruption des ondes radio utilisées par les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 6 juillet 2021, le Plan stratégique municipal 2021-2026 de la Ville de Gatineau prévoit à la stratégie 4 associée à la direction C de développer et mettre en place des modes de gestion de crise innovants, en s'inspirant des meilleures pratiques mondiales dans le domaine pour parfaire les mécanismes en place à la Ville de Gatineau, de façon à accroître son agilité face aux menaces imminentes auxquelles elle-même et sa population sont susceptibles de faire face;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 14 décembre 2021, le Programme du conseil municipal 2021-2025 de la Ville de Gatineau prévoit à l'engagement clé 3 de l'orientation 7 d'établir la base d'une culture organisationnelle qui favorisera la collaboration et la transversalité en misant sur la complémentarité et la communication, en établissant la base d'une culture organisationnelle qui favorisera la collaboration et la transversalité en misant sur la complémentarité et la communication;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et le Club de radio amateur Outaouais inc. jugent approprié d'établir les modalités d'une telle entente, et ce, par écrit sous seing privé :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-926 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- entérine le protocole d'entente de collaboration en cas d'interruption des ondes radio utilisées par les services d'urgence;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente entre le Club de radio amateur Outaouais inc. et la Ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2023-904

MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DE L'INTERACTION CITOYENNE

CONSIDÉRANT le point 2.2 de l'annexe K de la convention collective des cols blancs 2023-2027;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus dans le cadre de la négociation du renouvellement de la convention collective des cols blancs;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de deux postes de préposé au C.A.N.U. - Quart a été convenu afin de répondre aux besoins opérationnels notamment la fin de semaine :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-936 du 14 novembre 2023, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service de l'interaction citoyenne de la façon suivante :

- Créer deux postes de préposé(e) au C.A.N.U. - Quart (postes numéros CIT-BLC-025 et CIT-BLC-026) situé à la classe 5 de l'échelle salariale des cols blancs sous la gouverne du chef(fe) d'unité – C.A.N.U.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné.

Un certificat du trésorier a été émis le 10 novembre 2023.

Adoptée

CM-2023-905

ÉTALEMENT DE LA VARIATION DES VALEURS IMPOSABLES - RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION 2024-2025-2026 - LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 253.27 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité peut se prévaloir de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle triennal d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure permet d'atténuer les effets de l'entrée en vigueur du nouveau rôle triennal d'évaluation 2024-2025-2026 en répartissant également, sur les trois prochaines années, les variations de valeurs imposables découlant de son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 253.27, la municipalité doit, pour pouvoir se prévaloir de cet étalement, adopter une résolution après le dépôt du rôle triennal d'évaluation et avant l'adoption du budget du premier exercice auquel il s'applique :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-927 du 14 novembre 2023, ce conseil accepte de se prévaloir des dispositions de l'article 253.27 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en prévoyant l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle triennal d'évaluation 2024-2025-2026.

Adoptée

CM-2023-906

SUBVENTION - PISTE CYCLABLE TRANSITOIRE SUR L'AVENUE DE BUCKINGHAM - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - EDMOND LECLERC

CONSIDÉRANT QUE MOBI-O propose de réaliser un mandat visant à élaborer un concept d'aménagement d'un lien cyclable transitoire sur l'avenue de Buckingham et le faire dans le cadre d'une démarche concertée avec les acteurs du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Action-Climat Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller du district souhaite encourager la population à adopter le transport actif sur l'avenue de Buckingham;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller municipal désire soutenir l'organisme par une subvention de 62 500 \$, conditionnellement à l'obtention de la subvention du Fonds Action-Climat Québec :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-929 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- autorise l'organisme à but non lucratif MOBI-O à déposer le projet de piste cyclable transitoire sur l'avenue de Buckingham au Fonds Action-Climat Québec afin de compléter le montage financier;
- accepte de verser à MOBI-O une subvention maximale de 62 500 \$ pour financer le mandat de piste cyclable transitoire sur l'avenue de Buckingham, conditionnellement à l'obtention de la subvention du Fonds Action-Climat Québec;
- autorise le trésorier à émettre un chèque de 62 500 \$ à l'ordre de MOBI-O Gatineau, 200-A, boulevard Saint-Joseph, Gatineau, Québec, J8Y 3W9, à titre de subvention pour la réalisation du mandat de piste cyclable transitoire sur présentation des pièces justificatives préparées par le centre de service de Buckingham;

- autorise le trésorier à puiser à même les surplus accumulés de l'ex-Buckingham un montant de 50 000 \$. Le solde du financement provenant du budget discrétionnaire de l'élu du secteur.

Un certificat du trésorier a été émis le 9 novembre 2023.

Adoptée

CM-2023-907

DEMANDE D'UNE CONVENTION DE MODIFICATION À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE EN COURS AVEC LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET L'INTÉGRATION (MIFI) POUR PROLONGER CETTE CONVENTION D'UN AN AFIN DE FINALISER LE PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ CULTURELLE ET DE VIVRE-ENSEMBLE 2021-2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a signé une convention d'aide financière (CM-2021-295) au montant de 2 700 000 \$ sur trois ans (2021-2023) avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) afin de réaliser son plan d'action en matière de diversité culturelle et de vivre-ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) est au montant de 1 350 000 \$ en argent et que la contribution équivalente de la Ville comprend un montant de 1 260 000 \$ en ressources humaines et en services ainsi qu'un montant de 90 000 \$ en argent (poste budgétaire 02-71518);

CONSIDÉRANT QUE les délais dans la mise en œuvre du plan d'action occasionnent un solde au montant de 428 444 \$, qui devra être remboursé au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) si une prolongation n'est pas obtenue avant la fin de l'entente pour réaliser les actions restantes;

CONSIDÉRANT QUE sans ce financement, la Ville ne sera pas en mesure de continuer à offrir ses actions en matière de diversité culturelle et de vivre-ensemble à la population de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a fait part de son ouverture à octroyer une prolongation d'un an, en vertu des exigences du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);

CONSIDÉRANT QUE cette demande pour modifier la convention d'aide financière en cours n'a aucune incidence financière, ni pour la Ville ni pour le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) :

**II EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise :

- la direction du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à déposer au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), une demande officielle pour une prolongation d'un an, à la convention d'aide financière en cours, afin de finaliser la mise en œuvre du plan d'action en matière de diversité culturelle et de vivre-ensemble 2021-2023 de la Ville de Gatineau.
- le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à signer la convention de modification de l'entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), pour donner suite à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet.

Adoptée

AM-2023-908

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-1-2021 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 869-2-2023 modifiant le Règlement numéro 869-1-2021 concernant le Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 869-2-2023.

CM-2023-909

MODIFICATION DE BAIL - LOCATION À VIDÉOTRON INFRASTRUCTURES INC. D'UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR UNE TOUR ANTENNE AU 625, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire des terrains où est érigé le poste de police situé au 625, chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QU'un bail a été signé entre la Ville de Gatineau et Vidéotron infrastructures inc., le 16 mars 2011, pour lui permettre d'avoir une tour de télécommunications et des équipements de télécommunications sur le site du poste de police ci-dessus décrit;

CONSIDÉRANT QUE le bail d'une durée de 10 ans est venu à échéance le 30 avril 2021 et comprenait 2 options de prolongation (1^{er} mai 2021 au 30 avril 2026 et 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2031) en faveur du locataire, à un loyer qui doit être fixé à la valeur du marché;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent modifier et renouveler le bail;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette location :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-930 du 14 novembre 2023, ce conseil :

- approuve la modification au bail à intervenir entre la Ville de Gatineau et Vidéotron infrastructures inc. incluant les principales conditions suivantes :
 - a) Conformément à l'article 6.2 du bail, le locataire a exercé sa 1^{ère} option de renouvellement de cinq ans et les parties ont donc établi le prix du loyer à la valeur du marché pour les 2 premières années, soit pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2026, à 16 000 \$, annuellement, plus les taxes applicables et pour les trois dernières années, soit pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2026, à 17 500 \$ annuellement plus les taxes applicables, pour la tour de télécommunication et les équipements de télécommunication;

- b) Le quatrième et cinquième paragraphe de l'article 6.2 du bail d'origine qui mentionnait que les renouvellements du bail devaient se négocier à la valeur du marché, sont annulés. À compter du 1^{er} mai 2022 et par la suite à la même date annuellement pendant la durée du bail et de ses renouvellements, le dernier loyer annuel sera conservé et sera majoré en fonction du pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région d'Ottawa-Gatineau publié par statistique Canada pour les 12 derniers mois, le 1^{er} mai de chaque année;

Une baisse de l'indice des prix à la consommation n'entraînera pas une diminution du montant du loyer payable. Celui-ci demeurera le même que celui de l'année précédente.

- c) Une autre option de renouvellement de cinq ans est accordée au locataire soit pour la période du 1^{er} mai 2031 au 30 avril 2036, aux mêmes termes et conditions que le bail d'origine et des présentes;
- d) Toute sous location à une tierce partie devra avoir la même durée et échéance que celle du bail ainsi que ses périodes additionnelles;
- e) Toutes les autres clauses et conditions du bail d'origine entre les parties demeurent inchangées;
- autorise le Service des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme du bail et de sa modification à intervenir en s'assurant du respect des termes et conditions du bail et de sa modification;
 - autorise le Service juridique de la Ville et ses procureurs, à émettre un avis de défaut et à entreprendre toute procédure juridique nécessaire au respect du présent bail et de sa modification incluant la constatation du défaut, l'avis de résiliation, la constatation de la résiliation du bail par le tribunal et l'expulsion du locataire des lieux, ainsi que la récupération des sommes dues à la Ville advenant que le locataire omette ou néglige de se conformer aux termes et conditions du bail et de sa modification annexés à la présente résolution suite à l'avis de défaut ou une récidive.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2023-910

AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE AU PARC ERNEST-GABOURY

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire voir la réalisation d'activités sportives axées sur l'initiation, la récréation, le développement et l'excellence pour sa jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la pratique d'activités sportives peut être améliorée par des infrastructures de qualité et par la présence de partenaires qui s'investissent auprès de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'Association de soccer de Gatineau est implantée dans le secteur de Gatineau depuis 1991;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît cet organisme comme grand partenaire et que sa mission est tout à fait reliée à la Politique du loisir, des sports et du plein air adoptée en 2007;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de la majorité des terrains de soccer, des chalets de service dans les parcs et des espaces communautaires sur le territoire, incluant les terrains au parc Ernest-Gaboury;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés a identifié le projet que souhaite voir développer l'Association de soccer de Gatineau au plan d'intervention du Plan directeur des infrastructures récréatives, sportives et communautaires;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du Plan directeur des infrastructures récréatives, sportives et communautaires, les partenariats sont requis pour développer, maintenir et bonifier les pôles sportifs de niveau 3;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme injectera 300 000 \$ dans le projet;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a obtenu un appui maximal de 100 000 \$ de la Caisse Desjardins de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est pertinent, pour la ville, conditionnellement à la contribution de l'Association de soccer de Gatineau, à la contribution de la Caisse Desjardins de Gatineau et de la subvention du Programme d'aide financière aux infrastructures, récréatives, sportives et de plein air du gouvernement du Québec :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-932 du 14 novembre 2023, ce conseil autorise le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à préparer et déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du gouvernement du Québec visant l'aménagement d'un terrain synthétique au parc Ernest-Gaboury pour un montant de 1 980 000 \$.

Adoptée

CM-2023-911

MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS DE LA VILLE DE GATINEAU (PO-029)

CONSIDÉRANT QUE le comité plénier, à sa séance du 27 juin 2023, approuvait la Stratégie d'acquisition et de disposition de propriétés, laquelle prévoyait notamment une révision complète de la Politique de transactions immobilières PO-029, aujourd'hui connue comme étant la Politique d'acquisition et de disposition des biens immobiliers;

CONSIDÉRANT QUE le Service des biens immobiliers a procédé avec cette révision et propose des modifications qui permettront, entre autres :

- Une réponse active à la crise du logement;
- Une plus grande clarté pour les citoyens (particuliers et corporatifs) qui souhaitent transiger avec la Ville;
- Une application plus uniforme des notions de la politique tout en donnant de la flexibilité aux équipes de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées ont été présentées et entérinées par le comité exécutif (rencontre de travail) le 25 octobre 2023 et une présentation a été faite au comité plénier le 7 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux commentaires émis par les élus lors de cette rencontre, d'autres modifications ont été apportées à la Politique d'acquisition et de disposition des biens immobiliers :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-931 du 14 novembre 2023, ce conseil approuve les modifications de la Politique d'acquisition et de disposition des biens immobiliers de la Ville de Gatineau portant le numéro PO-029.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2023-912

**ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 31 052 000 \$ - DIVERS
RÈGLEMENTS - RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE
ÉCHÉANCE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements indiqués ci-dessous et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Gatineau souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 31 052 000 \$ qui sera réalisé le 11 décembre 2023, à savoir :

Ex-Buckingham

107-2001	76 400 \$
----------	-----------

Nouvelle Ville de Gatineau

No règlement	Montant	No règlement	Montant	No règlement	Montant
57-2002	15 900 \$	354-2006	477 400 \$	868-2020	1 674 900 \$
174-2003	60 500 \$	372-2006	150 500 \$	870-2020	275 000 \$
218-2004	57 300 \$	383-2007	10 500 \$	872-2020	150 000 \$
248-2004	87 500 \$	389-2007	71 600 \$	878-2020	1 000 000 \$
256-2005	56 600 \$	403-2007	275 600 \$	888-2021	220 000 \$
257-2005	2 700 \$	407-2007	54 700 \$	890-2021	2 200 000 \$
279-2005	5 800 \$	460-2008	954 800 \$	895-2021	220 000 \$
286-2005	80 200 \$	417-2007	32 600 \$	903-2021	150 000 \$
293-2005	54 100 \$	636-2009	534 400 \$	913-2022	150 000 \$
297-2005	47 700 \$	787-2016	971 500 \$	914-2022	216 900 \$
309-2005	17 500 \$	837-2018	2 031 400 \$	915-2022	800 000 \$
324-2006	27 400 \$	387-2007	250 000 \$	929-2023	2 000 000 \$
326-2006	2 900 \$	695-2012	290 000 \$	932-2023	650 000 \$
327-2006	68 600 \$	775-2015	3 000 000 \$	807-2017	268 800 \$
340-2006	84 700 \$	785-2016	34 000 \$	778-2015	9 000 000 \$
346-2006	197 300 \$	793-2016	39 000 \$	778-2015	1 000 000 \$
348-2006	269 900 \$	837-2018	240 000 \$		
352-2006	5 400 \$	849-2019	440 000 \$		

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 417-2007, 636-2009, 387-2007, 695-2012, 775-2015, 785-2016, 793-2016, 837-2018, 849-2019, 868-2020, 870-2020, 872-2020, 878-2020, 888-2021, 890-2021, 895-2021, 903-2021, 913-2022, 914-2022, 915-2022, 929-2023, 932-2023, 807-2017 et 778-2015, la Ville de Gatineau souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE, la Ville de Gatineau avait le 11 décembre 2023, un emprunt au montant de 12 496 000 \$, sur un emprunt original de 32 500 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 107-2001, 37-2002, 57-2002, 174-2003, 218-2004, 248-2004, 256-2005, 257-2005, 279-2005, 281-2005, 286-2005, 293-2005, 297-2005, 309-2005, 324-2006, 326-2006, 327-2006, 336-2006, 338-2006, 340-2006, 346-2006, 348-2006, 352-2006, 354-2006, 372-2006, 383-2007, 385-2007, 389-2007, 393-2007, 396-2008, 403-2007, 407-2007, 417-2007, 418-2007, 445-2008, 449-2008, 456-2008, 458-2008, 460-2008, 467-2008, 478-2008, 614-2009, 636-2009, 640-2009, 667-2010, 699-2012, 701-2012, 703-2012 et 739-2013;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 8 715 500 \$ est payé comptant, laissant un solde net à refinancer de 3 780 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 11 décembre 2023 inclut les montants requis pour un refinancement de 3 780 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE, la Ville de Gatineau avait le 11 décembre 2023, un emprunt au montant de 5 951 000 \$, sur un emprunt original de 30 286 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 395-2007, 719-2012, 743-2014, 763-2014, 768-2015, 778-2015, 787-2016, 804-2017, 806-2017, 812-2017 et 837-2018;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 948 100 \$ est payé comptant, laissant un solde net à refinancer de 3 002 900 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 11 décembre 2023 inclut les montants requis pour un refinancement de 3 002 900 \$:

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 11 décembre 2023;
- Les intérêts seront payables semi annuellement, le 11 juin et le 11 décembre de chaque année;
- Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;
- Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci;
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

- Pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, les Services de dépôt et de compensation CDS inc. sont autorisés à faire des prélèvements directs pour le paiement du principal et des intérêts dans le compte de l'institution financière de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec Ent., 1, Complexe Desjardins, bureau 2822, Montréal, Québec, H5B 1B3;
- Les obligations seront signées par la mairesse et le trésorier. La Ville de Gatineau, comme le permet la Loi, a mandaté les Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 à 2033, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 417-2007, 636-2009, 387-2007, 695-2012, 775-2015, 785 2016, 793-2016, 837-2018, 849-2019, 868-2020, 870-2020, 872-2020, 878-2020, 888-2021, 890-2021, 895-2021, 903-2021, 913-2022, 914-2022, 915-2022, 929-2023, 932-2023, 807-2017 et 778-2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans (à compter du 11 décembre 2023), au lieu du terme prescrit pour les amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2034 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 387-2007, 695-2012, 775-2015, 785 2016, 793-2016, 849-2019, 868-2020, 870-2020, 872-2020, 878-2020, 888-2021, 890-2021, 895-2021, 903-2021, 913-2022, 914-2022, 915-2022, 929-2023, 807-2017 et 778-2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de 10 ans (à compter du 11 décembre 2023), au lieu du terme prescrit pour les amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

CM-2023-913

APPROPRIATION DE FONDS POUR APPLIQUER CONTRE LE REFINANCEMENT DE CERTAINS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau refinancera plusieurs règlements le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude du budget 2023, une stratégie de gestion de la trésorerie a été présentée au conseil pour permettre le financement « comptant » des refinancements prévus en 2023 à partir des fonds actuellement disponibles à nos fonds bancaires ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer contre le refinancement prévu des règlements suivants des sommes payées comptant :

37-2002, 281-2005, 336-2006, 338-2006, 385-2007, 393-2007, 395-2007, 396-2008, 418-2007, 445-2008, 449-2008, 456-2008, 458-2008, 467-2008, 478-2008, 614-2009, 640-2009, 667-2010, 699-2012, 701-2012, 703-2012, 719-2012, 739-2013, 743-2014, 763-2014, 768-2015, 778-2015, 804-2017, 806-2017, 812-2017 de la nouvelle Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise en place de cette stratégie, le financement de certains projets qui devaient initialement être financés « comptant » devront éventuellement être financés par règlement d'emprunt :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le trésorier à utiliser la somme de 11 663 600 \$, puisée à même les paiements comptants, afin de réduire le refinancement des règlements suivants, en décembre 2023, et à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente :

NUMÉROS DES RÈGLEMENTS	MONTANTS	NUMÉROS DES RÈGLEMENTS	MONTANTS	NUMÉROS DES RÈGLEMENTS	MONTANTS
37-2002	14 000 \$	456-2008	95 500 \$	739-2013	1 144 400 \$
281-2005	114 400 \$	458-2008	95 500 \$	743-2014	34 700 \$
336-2006	79 700 \$	467-2008	95 500 \$	763-2014	132 200 \$
338-2006	95 500 \$	478-2008	103 000 \$	768-2015	49 000 \$
385-2007	246 000 \$	614-2009	321 700 \$	778-2015	1 202 400 \$
393-2007	2 816 900 \$	640-2009	1 144 400 \$	804-2017	32 500 \$
395-2007	126 800 \$	667-2010	38 300 \$	804-2017	214 000 \$
396-2008	27 100 \$	699-2012	1 430 400 \$	806-2017	226 000 \$
418-2007	173 400 \$	701-2012	366 200 \$	812-2017	774 600 \$
445-2008	32 900 \$	703-2012	248 900 \$		
449-2008	31 800 \$	719-2012	155 900 \$		

Adoptée

AM-2023-914

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 61-38-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION NUMÉRO 61-2006 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE RÉVISER LES TARIFS ÉTABLIS

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 61-38-2023 modifiant le Règlement de tarification numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau afin de réviser les tarifs établis.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 61-38-2023.

AM-2023-915

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLEVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET DES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2024

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 947-2023 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des compensations pour le budget de l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 947-2023.

AM-2023-916

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLEVEMENT D'UNE TAXE SUR LES PARCS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2024

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 948-2023 décrétant l'imposition et le prélèvement d'une taxe sur les parcs de stationnement pour le budget de l'année 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 948-2023.

CM-2023-917

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR UNE LOCALISATION DURABLE ET RESPONSABLE DU CENTRE HOSPITALIER AFFILIÉ UNIVERSITAIRE (CHAU)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a demandé au gouvernement du Québec le 18 janvier 2022 que les sites du centre-ville soient priorisés pour la localisation du futur centre hospitalier affilié universitaire (CHAU);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, après avoir choisi une localisation durable et responsable le 23 juin 2022 (rue d'Edmonton), a repris l'analyse de sites alternatifs (Asticou et Hautes-Plaines);

CONSIDÉRANT QUE le choix d'un site durable et responsable est une priorité pour la Ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil réitère sa demande pour une localisation durable et responsable du centre hospitalier affilié universitaire (CHAU) et qu'il demande au gouvernement du Québec de concentrer l'analyse uniquement sur les sites alternatifs situés dans un emplacement central et accessible, à proximité des axes structurants de transport collectif et actif.

Madame la conseillère Olive Kamanyana vote contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2023-918

PROMOTION À L'ESSAI ET PERMANENCE DE MADAME SONIA BLOUIN À TITRE DE DIRECTRICE ADJOINTE - SERVICE DES ARTS, DE LA CULTURE ET DES LETTRES

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a été autorisé à combler un poste de directeur(trice) adjoint(e) (poste numéro ART-CAD-029) au Service des arts, de la culture et des lettres, sous la gouverne de la directrice, Service des arts, de la culture et des lettres selon les normes et les pratiques en vigueur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-933 du 14 novembre 2023, ce conseil accepte la promotion à l'essai et la permanence de madame Sonia Blouin au poste de directrice adjointe (poste numéro ART-CAD-029) au Service des arts, de la culture et des lettres.

Le salaire de madame Sonia Blouin est établi à la classe 6, échelon 7 de l'échelle des employés cadres de la Ville de Gatineau.

Madame Sonia Blouin est assujettie à une période d'essai de 12 mois. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Madame Sonia Blouin est assujettie à l'ensemble des conditions de travail des employés cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit, conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée, conformément aux dispositions du recueil des conditions d'emploi des cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire numéro 02-72010-115, Direction arts, culture et lettres | Réguliers/non-syndiqués.

Un certificat du trésorier a été émis le 13 novembre 2023.

Adoptée

CM-2023-919

NOMINATION DES RÉCIPENDAIRES DE L'ORDRE DE GATINEAU 2024 SUITE À LA PRÉSENTATION AU COMITÉ PLÉNIER DU 7 NOVEMBRE 2023 À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE l'Ordre de Gatineau est la plus haute distinction honorifique décernée par la Ville à des personnes qui se sont démarquées par leurs réalisations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT QU'un jury indépendant de sept personnes a analysé les dossiers de candidature en fonction des critères d'admission et de sélection établis;

CONSIDÉRANT QUE le jury s'est réuni le 20 octobre 2023 pour une rencontre de délibération;

CONSIDÉRANT QUE la sélection des récipendaires s'est réalisée dans un processus en toute neutralité par le jury indépendant, basée sur le contenu des dossiers de candidature fournis par les soumissionnaires :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve les trois récipendaires sélectionnés par le jury pour l'Ordre de Gatineau 2024 qui a été présenté au comité plénier du 7 novembre 2023 à huis clos.

Adoptée

CM-2023-920

MANDAT À L'ADMINISTRATION - ACQUISITION DU 975, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - ISABELLE N. MIRON

CONSIDÉRANT le projet de quartier général pour le Service de police de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'une opportunité immobilière se présente par la mise en vente du 975, boulevard Saint-Joseph :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil mandate l'administration à faire les démarches en vue d'acquérir la propriété située au 975, boulevard Saint-Joseph et de prévoir un financement à même le volet D du Plan financier à long terme.

Monsieur le conseiller Edmond Leclerc demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M. Gilles Chagnon	M ^{me} Caroline Murray	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M ^{me} Bettyna Bélizaire	M. Steven Boivin	
M ^{me} Anik Des Marais	M ^{me} Olive Kamanyana	
M. Jocelyn Blondin	M. Edmond Leclerc	
M. Steve Moran		
M. Marc Bureau		
M ^{me} Isabelle N. Miron		
M. Louis Sabourin		
M ^{me} la mairesse France Bélisle		
M. Mike Duggan		
M. Daniel Champagne		
M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet		
M. Denis Girouard		
M. Jean Lessard		
M. Mario Aubé		

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-921

MANDAT AUX SERVICES JURIDIQUES - ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES - LOTS 1 090 415, 1 090 404 ET 1 091 207 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 975, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - NOUVEAU QUARTIER GÉNÉRAL DE POLICE - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU- PARC - ISABELLE N. MIRON

CONSIDÉRANT QUE face à la croissance des besoins du Service de police de la Ville de Gatineau et de la vétusté de certaines infrastructures existantes, la Ville a entrepris l'évaluation de sites pouvant répondre aux obligations légales et opérationnelles en lien avec l'établissement d'un nouveau Quartier général de police;

CONSIDÉRANT QUE la propriété privée formée des lots 1 090 415, 1 090 404 et 1 091 207 du cadastre du Québec, d'une superficie de 20 127,44 m², connue comme étant le 975, boulevard Saint-Joseph, répond aux besoins identifiés et représente une opportunité immobilière pertinente, cet immeuble étant actuellement en vente;

CONSIDÉRANT QUE la rareté de terrains de dimension et de localisation adéquates et répondant aux normes du Service de police, une réserve pour fins publiques en vue de l'acquisition future des lots 1 090 415, 1 090 404 et 1 091 207 du cadastre du Québec, est justifiée, notamment en vue d'éviter des augmentations de coûts d'acquisition éventuelle découlant de transactions ou encore, du dépôt d'un projet de développement privé;

CONSIDÉRANT QUE la réserve pour fins publiques demeurera en vigueur pour une période initiale de deux ans et, au besoin, sur renouvellement, pour une période additionnelle de deux autres années :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-934 du 14 novembre 2023, ce conseil mandate le Service des affaires juridiques de la Ville de Gatineau à enregistrer une réserve foncière pour fins publiques sur les lots 1 090 415, 1 090 404 et 1 091 207 du cadastre du Québec, d'une superficie de 20 127,44 m².

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Madame la conseillère Olive Kamanyana demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M. Gilles Chagnon	M ^{me} Bettyna Bélizaire	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M ^{me} Anik Des Marais	M ^{me} Caroline Murray	
M. Jocelyn Blondin	M. Steven Boivin	
M. Steve Moran	M ^{me} Olive Kamanyana	
M. Marc Bureau	M. Edmond Leclerc	
M ^{me} Isabelle N. Miron		
M. Louis Sabourin		
M ^{me} la mairesse France Bélisle		
M. Mike Duggan		
M. Daniel Champagne		
M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet		
M. Denis Girouard		
M. Jean Lessard		
M. Mario Aubé		

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-922

MANDAT AUX SERVICES JURIDIQUES - ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES - LOT 1 090 745 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 80 RUE JEAN-PROULX - NOUVEAU QUARTIER GÉNÉRAL DE POLICE - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - ISABELLE N. MIRON

CONSIDÉRANT QUE face à la croissance des besoins du service de Police de la Ville de Gatineau et de la vétusté de certaines infrastructures existantes, la Ville a entrepris l'évaluation de sites pouvant répondre aux obligations légales et opérationnelles en lien avec l'établissement d'un nouveau Quartier général de police;

CONSIDÉRANT QUE la propriété privée formée du lot 1 090 745 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3 716,1 m², connue comme étant le 80, rue Jean-Proulx, représente une occasion de consolider cette propriété avec celle adjacente située au 975, boulevard Saint-Joseph, lequel site a été identifié pour l'implantation du futur Quartier général de police;

CONSIDÉRANT QUE la rareté de terrains de dimension et de localisation adéquates et répondant aux normes du Service de police, une réserve pour fins publiques en vue de l'acquisition future du lot 1 090 745 du cadastre du Québec, est justifiée, notamment en vue d'éviter des augmentations de coûts d'acquisition éventuelle découlant de transactions ou encore, du dépôt d'un projet de développement privé;

CONSIDÉRANT QUE la réserve pour fins publiques demeurera en vigueur pour une période initiale de deux ans et, au besoin, sur renouvellement, pour une période additionnelle de deux autres années :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-935 du 14 novembre 2023, ce conseil mandate le Service des affaires juridiques de la Ville de Gatineau à enregistrer une réserve foncière pour fins publiques sur le lot 1 090 745 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3 716,1 m².

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Monsieur le conseiller Edmond Leclerc demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M. Gilles Chagnon	M ^{me} Bettyna Bélizaire	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M ^{me} Anik Des Marais	M ^{me} Caroline Murray	
M. Jocelyn Blondin	M. Steven Boivin	
M. Steve Moran	M ^{me} Olive Kamanyana	
M. Marc Bureau	M. Edmond Leclerc	
M ^{me} Isabelle N. Miron		
M. Louis Sabourin		
M ^{me} la mairesse France Bélisle		
M. Mike Duggan		
M. Daniel Champagne		
M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet		
M. Denis Girouard		
M. Jean Lessard		
M. Mario Aubé		

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-923

DEMANDE AU GOUVERNEMENT POUR L'ADOPTION D'UNE LOI POUR ASSURER LA PERENNITÉ ET L'INTÉGRITÉ DES LIMITES DU PARC DE LA GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la Gatineau constitue une référence territoriale identitaire pour les Gatinoise et Gatinois;

CONSIDÉRANT QU'une partie significative du sud du Parc de la Gatineau est entourée par la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la Gatineau contribue d'une façon essentielle à la qualité de vie des résidents de la Ville de Gatineau et constitue un attrait touristique clé de la région de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le territoire naturel du Parc de la Gatineau, qui s'étend sur plus de 361 km², abrite des corridors écologiques qui jouent un rôle fondamental dans la lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le plan de conservation des écosystèmes du Parc de la Gatineau contribue à la protection de la biodiversité planétaire par sa mise en valeur et sa protection des écosystèmes et des habitats qui abritent bon nombre d'espèces animales et végétales en péril;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a adhéré à l'engagement de Montréal pour la protection de la biodiversité et des écosystèmes en 2022 par la résolution numéro CM-2022-864;

CONSIDÉRANT QUE la Convention sur la diversité biologique est un traité international, adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et ratifié par le Canada, qui a pour objectif la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et que le Canada s'est engagé à protéger 30 % de ses terres d'ici 1930;

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la Gatineau n'est pas encadré par une loi canadienne et ne bénéficie donc pas de protections semblables à celles accordées aux Parcs nationaux du Canada et à ceux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs partenaires tels que le Conseil régional de l'environnement et du développement durable en Outaouais (CREDDO) et la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) sont préoccupés par la vulnérabilité actuelle du Parc de la Gatineau et appellent à une meilleure protection :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande au Parlement du Canada d'adopter une loi pour assurer la pérennité et l'intégrité des limites du Parc de la Gatineau afin de garantir aux générations présentes et futures de pouvoir continuer à profiter de ce milieu naturel d'exception que représente le Parc de la Gatineau.

De plus, que cette résolution soit acheminée à l'honorable Jean-Yves Duclos, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, ministre responsable de la Commission de la Capitale nationale.

Adoptée

AVIS DE PROPOSITION

1. Avis de proposition déposé par la conseillère Bettyna Bélizaire à la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 qu'à la séance du 23 janvier 2024 sera déposé un projet de résolution afin de réaliser une étude de mobilité globale pour le Plateau
2. Avis de proposition est déposé par la conseillère Isabelle N. Miron, à la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 qu'à la séance du 23 janvier 2024 sera déposé un projet de résolution pour une demande de règlement contrôlant le bruit environnemental

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin quitte son siège à 22 h 30.

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal de la séance publique de la Commission du développement du territoire et de l'habitation tenue le 7 juin 2023
2. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des aînés tenue le 14 septembre 2023
3. Procès-verbal de la séance publique de la Commission sur les transports, les déplacements durables et la sécurité tenue le 14 septembre 2023
4. Procès-verbal de la séance publique du Comité consultatif agricole tenue le 11 septembre 2023
5. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des loisirs, des sports et du développement communautaire tenue le 20 septembre 2023
6. Procès-verbal de la séance publique de la Commission Gatineau, Ville en santé tenue le 21 septembre 2023
7. Procès-verbal de la séance publique de la Commission du développement du territoire et de l'habitation tenue le 21 septembre 2023

8. Procès-verbal de la séance du Comité sur les demandes de démolition tenue le 26 septembre 2023
9. Procès-verbal de la séance du Conseil local du patrimoine tenue le 28 août 2023
10. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 septembre 2023
11. Procès-verbal de la séance publique de la Commission Jeunesse tenue le 14 octobre 2023
12. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine tenue le 11 octobre 2023
13. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif agricole tenue le 12 octobre 2023

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin reprend son siège à 22 h 34.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

2. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 368-1-2023 modifiant le Règlement numéro 368-2006 pour payer les honoraires professionnels reliés à la confection du plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour les secteurs des rues Hurtubise et Jacques-Cartier dans le but de diminuer la dépense et l'emprunt de 40 000 \$ ainsi que modifier les clauses d'imposition - Districts électoraux de Pointe-Gatineau, du Lac-Beauchamp et de la Rivière-Blanche
3. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 850-1-2023 modifiant le Règlement numéro 850-2019 afin d'effectuer les travaux pour l'édifice John Luck inclus dans le plan d'investissement 2019 dans le but de diminuer la dépense et l'emprunt de 882 367 \$
4. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 942-2023 autorisant une dépense et un emprunt de 3 750 000 \$ pour financer la participation de la Ville de Gatineau au programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation en partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ dans le cadre du Fonds capital pour toit de la FTQ
5. Certificat du Service du greffe concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 945-2023 autorisant une dépense et un emprunt de 1 500 000 \$ pour financer la participation de la Ville de Gatineau au programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation en partenariat avec la Fédération des Caisses Desjardins du Québec dans le cadre du Fonds fiscalisé Desjardins
6. Dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenues les 4, 11 et 18 octobre 2023 ainsi de la séance spéciale tenue le 17 octobre 2023
7. Dépôt du rapport semestriel du trésorier en vertu de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et les villes*
8. Dépôt du certificat du trésorier pour la vente d'un immeuble industriel - Lot 6 568 305 du cadastre du Québec - 465, chemin Industriel - 2742454 Canada inc. - CM-2023-549
9. Lettre de monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications adressée à madame la mairesse France Bélisle - Désignation d'un événement historique en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel - Voyage du Columbo, premier train de bois de Philemon Wright

10. Lettre de monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications adressée à madame la mairesse France Bélisle - Désignation d'un personnage historique en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel - Joseph Montferrand
11. Dépôt du certificat du trésorier pour la vente d'un immeuble industriel - Lot 6 355 453 du cadastre du Québec - 467, chemin Industriel - Confections Carcajou - CM-2023-548
12. Lettre de monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications adressée à madame la mairesse France Bélisle - Désignation d'un lieu historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* - Chute des Chaudières
13. Pétition déposée par l'Association des résidents (tes) du Quartier Carrefour-de-l'Hôpital lors du conseil municipal du 14 novembre 2023 - Maintien du poste de police au 590, boulevard Gréber
14. Pétition de madame Léanne Bédard déposée lors du conseil municipal du 14 novembre 2023 - Corridor scolaire du district électoral de Limbour
15. Pétition déposée lors du conseil municipal du 14 novembre 2023 - Réduction de la vitesse sur le boulevard Alexandre-Taché à 40 km/h

CM-2023-924

PROCLAMATION - LES JOURNÉES D'ACTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - 25 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

CONSIDÉRANT QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

CONSIDÉRANT QUE lors des journées d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes qui se déroulent du 25 novembre au 6 décembre, des actions significatives ont lieu à travers le Québec, et ce, chaque année;

CONSIDÉRANT QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil proclame du 25 novembre au 6 décembre 2023 les « Journées d'action contre les violences faites aux femmes » et que le drapeau soit hissé à la Maison du citoyen.

Adoptée

CM-2023-925 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 22 h 38.

Adoptée

STEVEN BOIVIN
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e VÉRONIQUE DENIS
Greffière